Affaire : ACDPN et MARNE NATURE ENVIRONNEMENT/PREFECTURE DE LA MARNE
N/Réf. : 19.00289/MPA/JF

Dossier n°1902210-1

MEMOIRE

À Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

POUR

L'Association Citoyenne de Défense de la nature et des personnes contre les Pollutions et les Nuisances,

L'Association Marne Nature Environnement,

Madame D

Monsieur S

Monsieur H

Madame C

Madame A

Monsieur B

Monsieur T

Monsieur R

Monsieur B

Monsieur F

Monsieur N

Monsieur J

Monsieur G

Monsieur S

Monsieur Y

Monsieur P

Madame C

Monsieur J

Monsieur J

Monsieur A

Monsieur D

Monsieur C

Monsieur J

Madame I

Madame R

Monsieur S

Madame L

Monsieur E

Monsieur A

Monsieur P

Monsieur R

Ayant pour Avocat :

La SCP FRISON et Associés,
Avocat au barreau d'AMIENS,
Demeurant 7 Rue du Cloître de la Barge, 80000 AMIENS,

CONTRE

Le permis de construire n° PC 051 075 18 K0008 délivré le 07 mars 2019 à la SAS METHABAZ par le Préfet de la Marne (Pièce n°1)

Ensemble la décision implicite de rejet en date du 10 juillet 2019 née du silence gardé par l'administration sur le recours gracieux formé le 7 mai 2019 et réceptionné en Préfecture le 10 mai 2019 (Pièce n°2).

Le Préfet de la Marne, domiciliés ès qualité 1 Rue de Jessaint, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

PLAISE AU TRIBUNAL

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

La SAS METHABAZ a déposé une demande de permis de construire portant sur les installations nécessaires à l'implantation d'un site de méthanisation sur le territoire de BOURGOGNE-FRESNE (51110).

Par arrêté en date du 07 mars 2019, la Préfecture de la Marne a autorisé ce permis de construire assorti de deux prescriptions (articles 3 et 4) et de cinq observations (**Pièces n°1**).

Les plans du projet autant que les contenus de la notice paysagère sont particulièrement succincts à l'opposé de ce que l'on peut attendre d'un projet industriel de ce type (**Pièces n°6 et n°7**).

Le projet est situé à environ 500 mètres des premières habitations situées au sein du lotissement de la rue de l'Hermoine (**Pièce n°8**).

Il est desservi par un chemin d'exploitation en terre, lequel débouche sur une voie départementale.

Dès à présent, il importe de faire remarquer que le projet a vocation à recevoir et à traiter 36 400 tonnes de matières entrantes (intrants) qui génèreront 29 340 tonnes de matières sortantes (digestats) (**Pièce n°23**, p. 26), lesquelles seront entrées et sorties par des camions à hauteur de 100 rotations à la journée, soit 200 passages.

Les matières seront déposées dans des silos que le porteur de projet a choisi de ne pas couvrir, probablement pour ne pas créer de surfaces de plancher et ne pas avoir à supporter de taxe à ce titre.

Ce type d'aménagement n'épargnera cependant pas les riverains des nuisances induites par les déchets de betteraves, notamment.

La mobilisation des riverains contre ce projet est d'ailleurs très directement liée aux nuisances olfactives qu'il va générer, nuisances qui sont annoncées avec certitude.

C'est d'autant plus vrai que les nuisances olfactives attendues par ce projet viendront s'ajouter à celles déjà générées et déjà constatées par l'agence ATMO, en provenance d'une zone industrielle située à BAZANCOURT (moins de 3,5 km du lotissement de l'Hermoine) et au droit de laquelle la Société METHABAZ avait initialement projeté de s'installer (**Pièce n°9**).

Depuis vingt ans, c'est près de 400 plaintes qui ont été enregistrées pour dénoncer les nuisances olfactives aux alentours de la zone industrielle de BAZANCOURT. Ces plaintes ont mis près de 20 ans à être traitées pour aboutir finalement en juin 2019 à des arrêtés préfectoraux signalant la non-conformité des installations au sein de cette zone industrielle (**Pièces n°10, n°11, n°12, n°47 et n°48**).

Les requérants et habitants de la commune de BOURGOGNE-FRESNE ne souhaitent pas que leurs 20 prochaines années soient dédiées aux dépôts de plaintes et à supporter des nouvelles nuisances olfactives, lesquelles s'ajouteraient alors à celles qu'ils connaissent déjà.

C'est pourquoi aux vues des nombreuses irrégularités qui affectent le permis contesté, les requérants ont effectué un recours gracieux le 7 mai 2019 (**Pièce n°2**) notifié à la SAS METHABAZ le même jour (**Pièce n°3**).

La demande de retrait a fait l'objet d'un rejet implicite né du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Les requérants ont donc été contraints de saisir la juridiction administrative afin de solliciter l'annulation de ces deux décisions.

Le Préfet de la Marne a présenté un mémoire en défense en date du 08 novembre 2019 lequel a fait l'objet d'une transmission le 12 novembre suivant.

C'est sur ce mémoire que les requérants présentent leurs observations.

DISCUSSION

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

L'ensemble des requérants disposant d'un intérêt à agir, la présente requête est recevable (1.1.).

1.1. Sur l'intérêt à agir des requérants

1.1.1. Sur l'intérêt à agir des associations requérantes

Une association est recevable à exercer un recours contre une décision administrative si celle-ci porte atteinte aux intérêts qu'elle défend. Il doit ainsi exister une corrélation entre la décision contestée et l'objet de l'association.

S'agissant plus particulièrement des associations de protection de l'environnement, l'article L.142-1 du Code de l'Environnement dispose que :

« *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.* ***Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de son agrément.*** »

Le Conseil d'Etat[1] considère que le législateur a délivré une présomption d'intérêt à agir contre les décisions susceptibles de léser les intérêts collectifs défendus par une association agréée de protection de l'environnement.

La juridiction administrative suprême[2] a ainsi précisé qu'une association ayant pour objet la sauvegarde d'un site compris dans un schéma directeur est recevable à agir.

En l'occurrence, l'ASSOCIATION CITOYENNE DE DEFENSE DE LA NATURE ET DES PERSONNES CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES (ci-après ACDPN) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'ACDPN a notamment pour objet de :

« *Défendre une ou plusieurs personnes ou leur regroupement, exposés à des nuisances ou des pollutions potentielles ou réelles ;*
(…)
Œuvrer pour la défense de la santé publique, la défense de l'environnement et la préservation de sa diversité ainsi la qualité de l'air, eau, sols, faune et flore ;
Poursuivre et mener des actions contre toute entité dont l'activité nuirait potentiellement à l'environnement ou la santé publique ou des personnes ; » (**Pièce n°14**).

L'ASSOCIATION MARNE NATURE ENVIRONNEMENT, est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 qui existe depuis 1979 et agrée au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement par arrêté en date du 16 juillet 2014 (**Pièce n°17**).

Cette association a notamment pour objet de :

« *De sauvegarder et d'améliorer le patrimoine naturel et urbain ainsi que les ressources naturelles du département de la Marne.*

De veiller à la conservation, tant des espèces que des milieux dont elles dépendent, ainsi qu'à celle des sites et des paysages. » (**Pièce n°18**).

Il ressort donc de ces statuts que les associations MARNE NATURE ENVIRONNEMENT et ACDPN disposent d'un intérêt pour agir contre l'arrêté en litige.

---

[1] CE 8 février 1999, *Fédération des associations de protection de l'environnement et de la nature des Côtes d'Armor*, req. n°176779 ; CE 25 juin 2003, *commune de Saillagouse*, req. n°233119
[2] CE 6 février 1998, *Assoc. Les amis de Saint-Palais-sur-Mer*, req. n° 154344

Dès lors, aucune fin de non-recevoir ne saurait leur être opposée.

En défense, la Préfecture soutient que la requête ne serait pas accompagnée de l'ensemble des justificatifs en ce qui concerne l'association MARNE NATURE ENVIRONNEMENT.

En particulier, la Préfecture soutient :

- Que les statuts ne sont pas communiqués dans leur intégralité,
- Que le récépissé attestant de la déclaration en préfecture n'est pas versé au débat,
- Que l'agrément communiqué n'est pas valable dès lors qu'il est arrivé à échéance en date du 16 juillet 2019,
- Qu'aucune délibération valable n'aurait habilité le représentant de l'association à ester en justice.

La Préfecture ajoute que l'objet social de l'association est extrêmement général et sans rapport direct avec le permis de construire contesté.

Les requérants observent tout d'abord que les documents dont la préfecture demande communication, sont précisément déposés auprès des services de la préfecture qui en a libre accès. Elle produit d'ailleurs les statuts de l'association dans leur intégralité.

L'argumentaire présenté en défense est donc purement procédurier.

La pièce 18 correspondant aux statuts de l'association MARNE NATURE ENVIRONNEMENT a déjà été versée au débat sauf à ce que le « scan » de la pièce soit défectueux.

Un nouvel envoi de la pièce n°18 est donc annexé à la présente.

L'agrément renouvelé en date du 27 août 2019 est également communiqué (**Pièce n°34**).

Nul doute que si l'association n'avait pas été régulièrement enregistrée depuis au moins cinq ans avant le premier agrément communiqué (**Pièce n°17**), aucun agrément n'aurait pu être accordé.

En effet, le dossier de demande de renouvellement d'un agrément comporte nécessairement une note présentant l'évolution de l'association depuis cinq années relativement à son activité et à son champ géographique.

Il faut donc comprendre que l'association est enregistrée depuis au moins 2009 c'est-à-dire cinq ans avant la délivrance du premier agrément versé au débat, à savoir l'arrêté de 2014 (**pièce n°17**).

Les services de la préfecture le savent, de la même façon qu'ils sont parfaitement informés de ce que l'association MARNE NATURE ENVIRONNEMENT existe depuis 1973 à une date où sa dénomination était « *association de protection de la nature et de défense de l'environnement de l'arrondissement de VITRY LE FRANCOIS* » (**Pièce n°35**).

Quant à l'habilitation du président pour ester en justice, elle résulte en premier lieu de l'assemblée générale du 09 mars 2019 aux termes de laquelle l'ensemble des membres de l'association ont donné mandat au président pour « *ester en justice auprès des tribunaux de tous ordres sur tout problème connu ou surgissant en 2019* » (**Pièce n°36**).

En tout état de cause, l'association MARNE NATURE ENVIRONNEMENT produit une nouvelle version de l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 14 mars 2019 signé par l'ensemble des membres du conseil d'administration (**Pièce n°37**).

Il ne subsiste donc aucune difficulté quant à la qualité pour agir du président de MARNE NATURE ENVIRONNEMENT.

Enfin, les services de la préfecture estiment que l'association MARNE NATURE ENVIRONNEMENT ne présente pas un intérêt suffisant pour agir à l'encontre du permis de construire. Mieux, elle estime que son objet social est « *sans rapport direct avec le permis de construire de l'unité de méthanisation* ».

En réponse, les exposants rappellent que si la loi ELAN est venue restreindre de façon drastique l'accès des justiciables aux tribunaux administratifs en matière d'urbanisme, elle ne saurait avoir pour effet de priver totalement les justiciables d'un accès aux juges et en particulier pour un projet de construction d'une ICPE, les associations engagées et agréées au titre de l'environnement.

En l'occurrence, il est très clair que l'association MARNE NATURE ENVIRONNEMENT s'est donnée pour objet de sauvegarder et d'améliorer non seulement le patrimoine naturel mais également le patrimoine urbain ainsi que les ressources naturelles du département de la MARNE.

En l'occurrence, le projet qui est contesté menace tout à la fois le patrimoine naturel, le patrimoine urbain et les ressources naturelles, en particulier la ressource en eau.

S'agissant du patrimoine naturel, l'association MARNE NATURE ENVIRONNEMENT constate que le projet autorisé dans le cadre du permis de construire en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation ne permettra pas de préserver la qualité des sols, et en particulier la nappe sub-affleurante au droit des parcelles concernées par le projet (**pièce n°27 et page 107 de la pièce n°23).**

A ce titre, l'association MARNE NATURE ENVIRONNEMENT est donc parfaitement recevable à agir pour préserver les ressources et le patrimoine naturels conformément à ses statuts.

En ce qui concerne par ailleurs le patrimoine urbain, l'association constate que le projet est implanté à quelques dizaines de mètres seulement d'un lotissement d'habitations.

Ce projet va nécessairement en outre générer, compte tenu des aménagements projetés, des nuisances olfactives considérables portant atteinte à une autre ressource naturelle essentielle que constitue l'air.

De sorte que les aménagements urbains existants seront nécessairement impactés.

L'association MARNE NATURE ENVIRONNEMENT constate encore que les ouvrages à bâtir tels qu'ils sont annoncés, ne font pas mention de certains équipements (post-digesteur).

Or, ce type d'installation implique nécessairement une construction volumineuse qui n'apparaît pas en l'état sur le permis de construire autorisé.

Il existe donc nécessairement une déclaration incomplète de la part du pétitionnaire qui lui a permis d'obtenir l'autorisation alors même que l'exploitation du site nécessitera la réalisation de cet équipement dans le temps.

Il faut donc comprendre que nécessairement, le projet aura une incidence lourde sur le paysage urbain dans ce secteur.

L'association MARNE NATURE ENVIRONNEMENT est donc parfaitement recevable à agir pour préserver à la fois les ressources exposées par ce projet de construction, les espaces naturels et les espaces urbains.

L'association se donne encore pour objectif la préservation des sites et des paysages sur l'ensemble des départements de la MARNE.

Compte tenu de la nature et de l'importance du projet de la société METHABAZ, l'association MARNE NATURE ENVIRONNEMENT est donc parfaitement recevable à agir en considération :

- De son objet social suffisamment précis et de l'agrément dont elle dispose au titre de l'environnement,
- De son champ géographique d'intervention limité au département de la MARNE,
- De la nature du projet portant sur la construction d'équipement destiné à accueillir une ICPE,
- Des parcelles d'implantation de ce projet au-dessus d'une nappe sub-affleurante constituant une réserve d'eau en communication avec le système hydrologique de la Suippe.

1.1.2. Sur l'intérêt à agir des particuliers

Aux termes de l'article L.600-1-2 du code de l'urbanisme :

> « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation.*
> *Le présent article n'est pas applicable aux décisions contestées par le pétitionnaire*. »

La jurisprudence administrative[3] prend en considération la distance et l'impact prévisible du projet. Ainsi, une station de conversion électrique d'une capacité de 1 000 mégawatts visible depuis des habitations situées à environ 700 mètres serait source, à cette distance, de nuisances tant sonores que visuelles et, pour ce motif, l'intérêt pour agir est admis.

En l'espèce, le projet se situe à environ 500 mètres des premières habitations des requérants qui constituent le lotissement de la rue de l'Hermoine (**Pièces n°8 et n°20**).

Or, le projet a vocation à recevoir et à traiter 36 400 tonnes de matières entrantes (**Pièce n°23**, p. 26) tandis qu'il est prévu 29 341 tonnes de matières sortantes (**Pièce n°23,** p. 39). Ce seront donc 65 741 tonnes/an de matière qui transiteront au droit du hameau de FRESNE-LES-REIMS qui compte 425 habitants. Cette activité pourra nécessiter **200 rotations camions à la journée**.

Les matières seront déposées dans des **silos que le porteur de projet a choisi de ne pas couvrir**.

Les riverains subiront donc des nuisances olfactives induites par les déchets de betteraves et les fumiers de volaille et bovin, mais aussi par les nuisances acoustiques provenant des incessants passages des camions.

Ces nuisances olfactives viendront s'ajouter à celles déjà générées et constatées par l'agence ATMO, en provenance d'une zone industrielle située à BAZANCOURT qui est située à moins de 5 km du lotissement de l'Hermoine et au droit de laquelle la Société METHABAZ avait initialement projeté de s'installer.

[3] CE 10 juin 2015, M. Brodelle et M^{me} Gino, req. n^{o} 386121, Lebon 192

Depuis vingt ans, c'est près de 400 plaintes qui ont été enregistrées pour dénoncer les nuisances olfactives aux alentours de la zone industrielle de BAZANCOURT. Ces plaintes ont abouti en juin 2019 à des arrêtés préfectoraux signalant la non-conformité des installations au sein de cette zone industrielle (**Pièces n°10, n°11, n°12, n°47 et n°48**).

Par ailleurs, il s'agit de constructions allant jusqu'à 14,11 mètres de hauteur (pour le gazomètre notamment), (**Pièces n°6 et n°7** cf. coupe longitudinale A2 de plan masses et coupes sur terrain) et d'une surface plancher de 6 087 m² implanté dans une vaste plaine agricole sans aucun relief ou forêt venant atténuer son impact paysager de telle sorte que le projet sera visible depuis les propriétés des requérants (**Pièce n°21**).

A cet égard, le rapport de présentation de la carte communale explique que les hangars/silos sont déjà des points noirs dans le paysage sans relief. Les constructions litigieuses le seront donc immanquablement (**Pièce n°22**).

Il résulte de ce qui précède que compte tenu de leur qualité de voisins, de la configuration des lieux, des dimensions des constructions projetées, ainsi que de la distance séparant les constructions projetées des propriétés des requérants, ces derniers justifient, dans les circonstances de l'espèce, d'un intérêt suffisant pour contester les permis en litige.

La présente requête sera donc jugée recevable par votre juridiction.

En défense, les services de la préfecture soutiennent que les particuliers ne justifient pas à l'appui de la requête des justificatifs exigés par l'article R 600-4 du code de l'urbanisme à savoir un acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention d'un bien sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE.

Pour autant, la préfecture constate que les requérants produisent « *à l'appui de leur requête des justificatifs fiscaux attestant qu'ils sont domiciliés à BOURGOGNE-FRESNE* ».

L'argumentaire est donc contradictoire puisque la préfecture reconnait ainsi nécessairement qu'un justificatif de nature à établir le caractère régulier de l'occupation est produit.

En réalité, les services de la préfecture ne contestent pas la recevabilité des particuliers du point de vue de l'article R 600-4 du code de l'urbanisme mais uniquement leur recevabilité en considération de l'éloignement des requérants par rapport au projet envisagé.

Il est ainsi soutenu que le projet ne se trouverait pas à proximité immédiate des habitations des requérants dont l'occupation régulière est établie par les justificatifs (notamment fiscaux) qui sont versés au débat.

Il s'agit là d'une affirmation qui est reçue par les requérants comme une marque de mépris à leur égard.

En effet, 18 des requérants présents dans le cadre de la présente instance sont situés à moins d'un kilomètre du projet de méthaniseur (**pièce n°38**).

Tous les requérants sont déjà concernés par les effluves nauséabondes qui proviennent déjà des installations classées situées à plus de 3 kilomètres de leur lotissement ainsi que des épandages récurrents.

Tous les requérants savent que le projet de méthaniseur engendrera des nuisances supplémentaires ayant pour effet de dégrader de façon irréversible leur cadre de vie :

- D'abord, en raison de la seule construction des équipements industriels dans le paysage de plaine qui avoisine actuellement le lotissement.
- Ensuite, du fait des circulations de camions destinés à l'approvisionnement de ce centre de méthanisation générant des nuisances et des poussières qui seront nécessairement perceptibles compte tenu de la proximité du projet.
- Enfin, et surtout, du fait des nuisances olfactives que le projet a vocation de façon certaine à générer.
- Sans même évoquer la dépréciation des biens immobiliers dont ils sont propriétaires pour la plupart des requérants ce qui justifiera de toute évidence une demande de dommages et intérêts ultérieure à l'encontre de l'exploitant et ce dans un cadre civil si le projet abouti.

La jurisprudence concernant la qualité de voisin immédiat d'un projet s'apprécie en considération de la nature et de l'importance des travaux autorisés dans le cadre d'un permis de construire.

En matière de méthanisation, la jurisprudence administrative reconnait qu'une distance de 750 mètres est « relativement faible s'agissant d'une usine destinée à traiter des déchets et à émettre des odeurs ».

La décision de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, du 17 décembre 2019 est parfaitement transposable (*CAA BORDEAUX 5ème chambre, 17 décembre 2019, n°17BX03674) :*

« 4. Le projet autorisé par le permis de construire du 23 février 2015 en litige consiste dans la construction d'une ***unité de méthanisation au sein d'un ensemble de bâtiments agricoles****. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du formulaire de la demande de permis, que le projet prévoit la* ***création de 90 m2 de surface et l'affectation de 25 m2 de surface existante à l'activité de méthanisation.***

5. Il ressort des pièces du dossier que le projet en litige est implanté dans une zone de bocages dédiée à l'activité agricole. Les vues aériennes produites par les requérants eux-mêmes établissent que M. et Mme K-M, Mme L, M. et Mme T demeurent . ***S'il n'est certes pas établi au dossier que la construction projetée serait visible depuis la demeure des requérants, il n'en demeure pas moins que la distance de 750 mètres est relativement faible s'agissant d'une usine destinée à traiter en moyenne 29,9 tonnes de matières par jour.***

6. A cet égard, les requérants font valoir que l'unité de méthanisation projetée entraînera pour eux des nuisances olfactives. Il ressort des pièces du dossier que ***le stockage des déchets avant incorporation dans le digesteur est de nature à émettre des odeurs même si les fumiers acheminés sur le site doivent être entreposés dans des structures bétonnées et bâchées, les digestats liquides stockés dans une structure couverte et les digestats solides placés sous abri****. Eu égard aux* ***nuisances olfactives susceptibles d'être engendrées par le***

processus de méthanisation, alors même que celui-ci ne se réalise pas à l'air libre, à l'épandage des matières, même si ce processus est moins odorant que lorsqu'il concerne des matières brutes, et à la distance relativement faible qui sépare les bâtiments autorisés des habitations de M. et Mme K-M, Mme L, M. et Mme T, ces derniers justifient d'un intérêt suffisant à contester le permis de construire en litige*, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des conclusions présentées par les autres demandeurs de première instance. »*
Au regard de la jurisprudence actuelle, des cartes situant chacun des requérants par rapport au projet contesté (**pièce n°38**), les requérants sont donc parfaitement recevables à agir.

D'autant plus que, comme le rappelle le préfet dans son mémoire, le projet est situé sur un terrain d'une superficie totale de 109 371 m² sur les parcelles cadastrées ZE13 et ZE21 (section 261).

Ainsi, le terrain d'assiette du projet se situe à environ 90 mètres du lotissement de l'HERMOINE où sont domiciliés les requérants et à environ 110 mètres de la première habitation.

En effet, la superficie totale des parcelles destinées à recevoir le projet n'a pas vocation à faire l'objet d'une division, c'est donc l'ensemble de cette surface qui a vocation à être utilisée par le pétitionnaire pour la réalisation de ce projet.

La proximité avec les habitations est donc extrême pour un projet de cette ampleur et au regard du cumul de nuisances qui s'annonce et qui font l'objet, déjà, d'articles de presse extrêmement fréquents (**pièces n°42 à 46).**

La Présidente du Grand Reims s'est elle-même inquiétée de la proximité du projet par rapport aux habitations.

Dans la continuité d'un courrier détaillé en date du 26 juillet 2018 (**pièce n°39),** elle a encore pris position le 30 août 2018 pour demander que « *soit sérieusement examinée la possibilité d'un éloignement de ce site d'exploitation* » (**pièce n°40**).

Le Canard Enchainé, relayant par ailleurs les liens entre l'un des actionnaires du projet et la vice-présidente de la région Grand Est, s'est également fait l'écho des nuisances attendues en indiquant:

« *L'énorme projet Méthabaz, qui, en plus du biogaz produira de l'engrais à partir de déchets végétaux, s'annonce comme un cauchemar sonore (300 camions par jour) pour 450 habitants du village. Un supplice olfactif aussi car les études d'impact prédisent des odeurs pestilentielles 175 jours par an.* » (**pièce n°41**).

Au regard de la concordance des avis sur les nuisances générées par ce projet, les requérants reçoivent très mal la position exprimée par le Préfet dans son mémoire et consistant à nier leur intérêt à agir.

II. SUR LE BIEN-FONDE DE LA REQUETE

La requête en annulation est fondée en ce que l'acte litigieux souffre tant d'illégalité externe (2.1.) que d'illégalité interne (2.2.).

2.1. Sur l'illégalité externe

2.1.1. Sur la fraude

Les constructions telles qu'elles sont envisagées dans le projet de construction qui a été autorisé ne correspondent pas aux installations telles qu'elles sont décrites dans le dossier ICPE (**Pièces n°6, n°7 et n°23**).

En effet, plusieurs bâtiments sont absents.

Alors que la demande d'autorisation au titre de l'ICPE implique l'implantation d'un POST-DIGESTEUR, celui-ci n'apparait pas sur le document de demande du permis de construire.

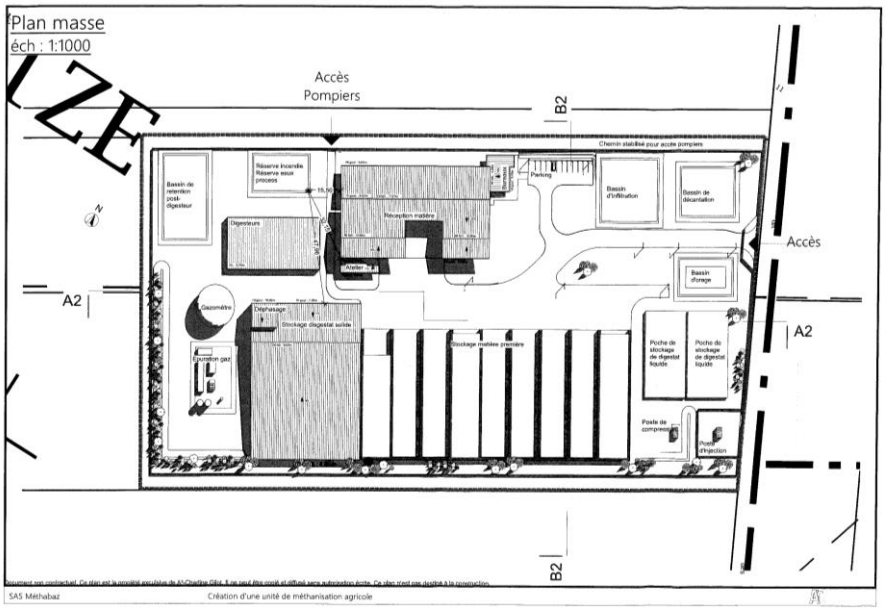

Or, ce bâtiment atteint 18 mètres de hauteur et de diamètre, alors que la carte communale de la commune de FRESNE-LES-REIMS a choisi d'éviter les constructions qui d'une façon générale ne s'harmonise pas avec le paysage, surtout en entrée ou au pourtour du village (**pièce n°22**).

Il s'agit donc d'une installation qui est annoncée dans le dossier ICPE et qui n'est pas matérialisée dans le dossier déposé.

Le plan de masse et le plan de coupe du projet ne comportent pas davantage les installations qui sont supposées figurer en-dessous du gazomètre.

Cette insuffisance dans le dossier a nécessairement induit les services instructeurs en erreur.

Là encore, la hauteur de ces installations se serait heurtée aux choix d'urbanismes posés par la carte communale en vigueur.

Le pétitionnaire a donc fait le choix de les retirer des plans graphiques, induisant de fait les services instructeurs en erreur.

Cette manœuvre lui permettait ainsi de prétendre à l'obtention du permis aujourd'hui contesté.

D'autres aménagements annoncés dans le cadre du dossier ICPE ne sont pas prévus dans le cadre du permis de construire, c'est notamment le cas d'une station de lavage laquelle ne figure sur aucun des plans du projet ; alors que le dossier relatif à l'autorisation d'exploiter annonce qu'il pourrait y avoir de l'ordre de 100 lavages de camions par jour.

Les requérants sont donc fondés à soutenir que l'arrêté litigieux a été obtenu de façon frauduleuse.

Ce dernier sera donc nécessairement annulé.

En défense, les services de la préfecture soutiennent que les équipements identifiés comme étant manquants par les requérants dans le cadre du permis de construire sont « *incontestablement sur les plans joints au permis de construire* ».

Les services de la préfecture soutiennent ainsi en ce qui concerne le post-digesteur, il est « *nécessairement et obligatoirement couplé avec le gazomètre de sorte qu'il apparaît bien dans le plan de masse identifié comme gazomètre du dossier de demande de permis de construire.* »

La Préfecture voudrait donc faire passer un gazomètre (sphérique) d'une hauteur de 14,11 m sur les plans pour un post-digesteur (cylindrique de hauteur et diamètre de 18 m).

Si tel avait été le cas, les deux équipements auraient été signalés au même endroit sur le plan de masse.

Les requérants ont donc examiné d'un point de vue technique l'argumentaire proposé par la préfecture.

Alors que le post-digesteur fait partie en général des structures les plus hautes d'un site de méthanisation, celui-ci devrait être considéré comme se situant sous le gazomètre représenté sur le plan de masse du projet.

A titre de comparaison, l'illustration suivante permet de visualiser les différents équipements d'une unité de méthanisation:

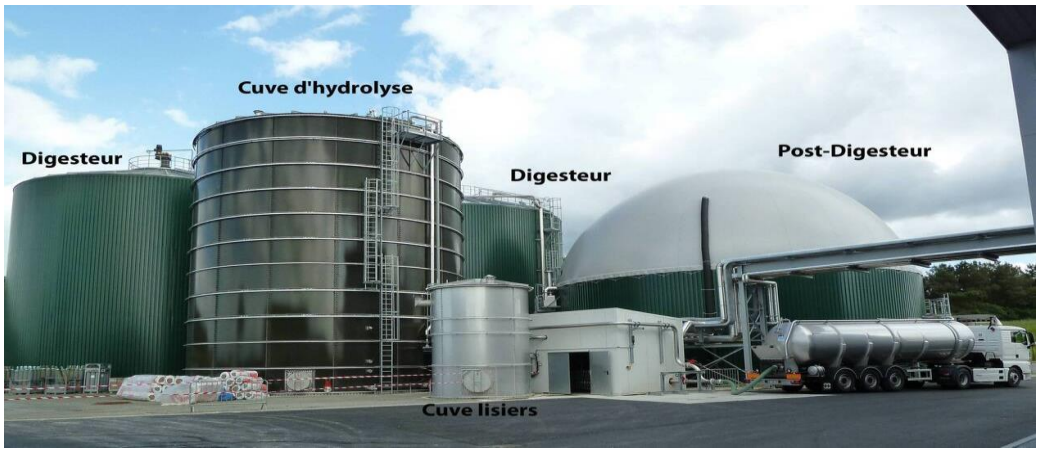

Usine de méthanisation (source "Le Maine Libre") : le post-digesteur est un cylindre surmonté d'un dôme visible à droite de l'image. Le semi-remorque au premier plan à droite donne une idée de l'échelle.

Le post-digesteur y apparait très nettement.

De la même façon, ce même post-digesteur devrait apparaitre sur le plan de coupe longitudinale du projet.

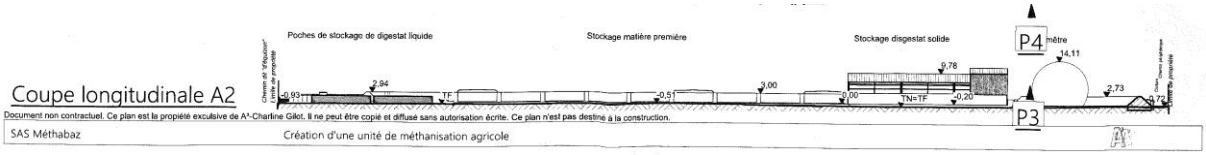

L'examen de cette vue permet au contraire de constater que seul un gazomètre de forme sphérique est présent sur le plan de coupe.

Les gazomètres sphériques trouvés commercialement sont destinés au stockage du gaz et aucunement à la post-digestion.

Un exemple de gazomètre externe (sphère blanche) utilisé dans une usine de méthanisation

Or, et sauf à ce que les services de la préfecture illustrent dans un mémoire à venir la possibilité d'implanter un post-digesteur sphérique qui fasse également office de gazomètre, ce type d'équipement, d'après les recherches exhaustives des requérants, n'existent pas sur le marché.

Si un tel équipement était construit sur le site de METHABAZ, il s'agirait d'ailleurs d'un matériel à considérer comme expérimental, présentant de surcroît un risque explosif important, et qu'il conviendrait alors de situer à une distance particulièrement éloignée des habitations.

Plus encore, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la Société METHABAZ permet de savoir que le post-digesteur envisagé par la société mesure 18 mètres de hauteur et 18 mètres de diamètre (page 32 du dossier ICPE).

De même, en page 35 du dossier ICPE de la Société METHABAZ, figure une illustration d'un post-digesteur surmonté d'un gazomètre. La vue de profil de l'image fournie montre bien un équipement qui n'est pas sphérique mais un cylindre surmonté d'un dôme.

Figure 11 : ***Exemple de post-digesteur (site Agri-Bio-Méthane - 85)***

Aucun équipement correspondant à l'exemple donné par METHABAZ dans le dossier ICPE n'est représenté sur le plan de masse pas plus que sur le plan de coupe du dossier de permis de construire.

D'ailleurs la présence d'un bassin de rétention post-digesteur signale qu'un post-digesteur doit exister à un endroit sur le site.

Pour autant, il n'est jamais représenté.

Cet équipement est pourtant indispensable.

L'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a publié [4] le 28 mars 2018 (**pièce n° 53**), soit avant le dépôt du permis de construire de METHABAZ, un « ***guide***

[4] https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/GuideMethanisation-OK-v7-BD.pdf

des bonnes pratiques de la méthanisation agricole, en lien avec les prescriptions réglementaires (ICPE n°2781). *Ce recueil est destiné à accompagner les professionnels dans la maîtrise des risques de procédés de transformation de biomasse et de bio-déchet. Il vise à apporter des informations concrètes aux exploitants, aux concepteurs d'installations et aux inspecteurs des installations classées sur les exigences réglementaires, les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre et les bonnes pratiques observées sur le terrain*. » [5].

C'est donc un recueil de bonnes pratiques en lien avec la réglementation à destination notamment des inspecteurs d'installations environnementales qui sont classées au registre 2781, comme l'est METHABAZ.

Le pétitionnaire s'est d'ailleurs engagé à suivre ce guide de bonnes pratiques comme l'indique le commissaire-enquêteur dans ses conclusions (page 45/55, **pièce n°55**).

Concernant l'intérêt d'avoir un post-digesteur sur site, il y est indiqué page 9 que « ***L'étape de post-digestion est une étape essentielle pour stabiliser et améliorer l'inocuité du digestat***. *Elle permet aussi la production de biogaz supplémentaire obtenu par la digestion de la matière fermentescible résiduelle.* ***La part de biogaz produite au niveau de la post-digestion représente entre 5 à 15 % de la production totale de biogaz***. *Cette étape est conçue sur le même principe que la digestion : le post-digesteur est maintenu en température. La post-digestion constitue également une première étape de stockage du digestat.* ».

L'absence d'un post-digesteur serait donc fortement préjudiciable financièrement pour le prescripteur car il permet de récupérer une part non-négligeable du gaz produit (5 à 15%).

Concernant la sécurité, que ce soit des ouvriers sur site ou bien des riverains du projet mais aussi des riverains des lieux d'épandages des digestats, le post-digesteur permet de stabiliser le digestat pour améliorer son innocuité et ainsi faciliter son stockage hors du post-digesteur en diminuant les odeurs et les dégagements gazeux.

Ce point est aussi abordé page 64 du document INERIS : « ***- stabilité du digestat à stocker***. *Cette* ***stabilité influe sur les émissions potentielles du digestat****, notamment les émissions de* ***méthane, N_2O et d'odeurs***. ***Elle est liée au temps de séjour (digesteur et post-digesteur) du digestat avant stockage*** *et des intrants utilisés (potentiel méthanogène escompté et réactivité).* »

Ce point sur la stabilité est à mettre en parallèle de la page 39 du dossier ICPE qui indique « *Les capacités de stockage permettent de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage (6 mois)* », un stockage long nécessitant impérativement un digestat stabilisé.

[5] https://www.ineris.fr/fr/parution-guide-ineris-vers-methanisation-sure-propre-durable-recueil-bonnes-pratiques

Il apparait donc clairement qu'un post-digesteur se doit d'être présent sur site. Les requérants n'ayant pas trouvé de post-digesteur sphérique disponible commercialement, celui-ci ne peut qu'avoir été omis sciemment.

De plus, l'INERIS indique page 53 « ***Stockage tampon :*** *Le stockage tampon de biogaz est majoritairement intégré au digesteur / post-digesteur (couverture souple) pour les installations agricoles.* ***Cependant quand les capacités augmentent, un gazomètre externe peut être préféré****.* »

En conséquence, les bonnes pratiques dans la méthanisation préconisent l'utilisation d'un gazomètre séparé pour les usines de méthanisation de taille importante. Cette préconisation s'applique nécessairement au projet de la société METHABAZ compte tenu des volumes traités et des installations projetées.

Ce point explique donc pourquoi un gazomètre externe est visible sur les plans, mais n'explique pas pourquoi aucun post-digesteur n'y est représenté. Le fait que les deux doivent être couplés ne justifie en rien son absence des plans.

Encore une fois, son absence n'est pas sans lien avec le fait que les bâtiments de grande hauteur n'ont pas vocation à s'intégrer dans ce paysage plane en proche périphérie du village.

De plus, à défaut de comporter un équipement correspondant au post-digesteur, les odeurs générées par l'installation risquent d'être renforcées.

Au regard des éléments d'information communiquées, s'il est vrai que le post-digesteur est nécessairement et obligatoirement couplé avec le gazomètre, force est de constater que sur les plans qui ont donné lieu à l'autorisation de permis de construire, que le post-digesteur n'est pas couplé avec le gazomètre.

Encore une fois, alors même que le post-digesteur est l'un des éléments les plus volumineux sur un site de méthanisation, les requérants ne comprennent pas que l'absence de ce bâtiment sur les plans de la demande de permis de construire, ait pu échapper aux services instructeurs….et qu'ils persistent dans l'erreur dans le cadre du mémoire présenté en défense.

Les requérants ont toutes les raisons de penser qu'au regard de la rédaction actuelle de la carte communale, et plus généralement au regard de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, cette omission n'est pas involontaire.

Elle a pour seul but d'échapper à la contradiction du projet avec les dispositions en vigueur de la carte communale applicable à BOURGOGNE-FRESNE ou d'échapper à un refus de permis motivé par la violation de l'article R111-27 du code de l'urbanisme.

Quant à l'absence de représentation de la station de lavage dans le dossier de permis de construire, l'insuffisance du dossier sur ce point n'a fait l'objet d'aucune contestation.

2.1.2. Sur l'absence d'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire

Il est de jurisprudence constante que pour les permis de construire déposés après le 12 août 2016, le code de l'urbanisme prescrit la production des pièces liées à l'étude environnementale au dossier de permis de construire lorsque le projet relève de la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et ce « *quelle que soit la rubrique qui les rend obligatoires* »[6] .

En l'occurrence, le projet autorisé est soumis à autorisation d'exploiter.

Toutefois, à la lecture de l'arrêté en date du 7 mars 2019, il semble que cette étude d'impact n'ait pas été jointe à la demande de permis de construire.

Cette absence d'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire déposée par la SAS METHABAZ justifie le retrait de l'arrêté du 7 mars 2019.

Le dossier de permis de construire réceptionné le 06 mai 2019 ne comporte d'ailleurs pas l'étude d'impact du projet, confirmant ainsi l'absence de prise en considération de cette étude.

2.1.3. Sur l'insuffisance de l'étude d'impact

Si cette étude a été jointe à la demande de permis de construire, tout laisse à penser qu'elle est insuffisante au regard des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

Au titre des dispositions de l'article R.122-5, II, 2° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter une analyse de **l'état initial** de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet qui doit notamment porter **sur la population,** la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, **l'air,** le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que **les interrelations entre ces éléments.**

La juridiction administrative, fréquemment appelée à apprécier le caractère suffisant des études d'impact, exerce son contrôle selon une double approche : d'une part, elle apprécie le contenu de l'étude de manière globale et d'autre part, elle sanctionne les insuffisances substantielles.

La jurisprudence[7] précise en outre de façon constante que les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et, partant, d'entraîner l'illégalité de la décision d'autorisation, que dans l'hypothèse où elles ont pu avoir pour effet d'empêcher la population de faire connaître utilement ses observations sur le projet

[6] CE, 4 mai 2018, n° 415924
[7] CE, 14 octobre 2011, n° 323257 - CAA Marseille, 12 juillet 2016, n° 15MA00264

et de **conduire l'autorité administrative à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur** l'environnement et **la commodité du voisinage.**

En l'espèce, l'étude d'impact accessible en ligne souffre de plusieurs insuffisances concernant 1'impact du projet sur les nuisances olfactives et sur la pollution atmosphérique :

- Sur l'absence d'étude de l'état initial

Concernant les odeurs, l'étude d'impact indique en page n°77 (**Pièce n°23**) :

> « *Compte tenu des mesures préventives et curatives qui seront mises en place, le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes. On rappellera enfin que le site est situé dans un secteur agricole ; les installations seront situées à plus de 500 m des premières habitations.*
> *Aussi* ***la réalisation d'un état initial par une campagne de prélèvement ou un jury de nez ne se justifie pas dans le cadre de l'étude d'impact. Cet état initial des odeurs sera réalisé après obtention de l'autorisation, avant mise en service de l'installation.***
>
> *A notre connaissance, les odeurs du pôle agro-industriel ne seront pas ressenties au niveau du site de projet et ses environs.*
>
> *Néanmoins des odeurs liées aux épandages des effluents de Chamtor peuvent être ressenties de mai à février.* »

L'étude d'impact se borne ainsi à alléguer que l'étude de l'état initial est inutile sans apporter ni même prendre la peine d'essayer de le démontrer.

En tout état de cause, l'article précité ne prévoit aucune dérogation à cette obligation de procéder à l'étude de l'état initial.

Et ce d'autant plus que les requérants qui résident à proximité du site de projet litigieux perçoivent déjà très régulièrement les odeurs provenant, entre autres, du pôle industriel de BAZENCOURT.

Le risque de cumulation des odeurs des effluves de la sucrerie et de Chamtor avec celles de la Société METHABAZ est réel et important, rendant l'odeur de chacune encore plus insupportable.

Cet état de fait a été confirmé par une campagne de mesures sur 2017/2018 réalisée par ATMO Grand-Est (**Pièce n°9**).

A cet égard, les arrêtés préfectoraux pris à l'encontre des industriels de la plaque de POMACLE-BAZANCOURT viennent confirmer la réalité de ces faits (**Pièces n°10, n°11, n°12, n°47 et n°48**).

En s'abstenant d'analyser l'état initial, l'analyse de l'impact du projet ne peut nécessairement pas être sérieuse, complète et suffisante.

De ce fait, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront-elles aussi inévitablement insuffisantes et/ou inadaptées.

- L'insuffisance de l'étude d'impact concernant les nuisances olfactives

L'étude d'impact de la Société METHABAZ présente, en page 75, la Rose des vents de Reims-Prunay (**Pièce n°23**).

Ce graphique est formé de 18 secteurs. Chaque secteur représentant un ensemble de directions de vents observés (20° d'orientations/secteur), à répartir sur les 4 points cardinaux. L'éloignement de chaque secteur au centre du graphique donne la fréquence d'occurrence de vent avec cette orientation, et la couleur en donne la vélocité moyenne.

A partir de la légende, il est aisé de constater qu'il n'y a pas de vent 18,56% du temps.

La somme des occurrences d'orientation des vents sur les secteurs orientés vers les maisons du village, soit depuis le sud-ouest, jusqu'au sud-est, met en exergue une somme d'occurrences de l'ordre de 28 % du temps où les vents soufflent sur les maisons de BOURGOGNE-FRESNE.

Ainsi, 46,56% (18,56 + 28) du temps, soit 170 jours par an, le vent soufflera sur le village ou ne soufflera pas du tout, exposant la population avoisinante à des niveaux d'odeurs importants se rajoutant à ceux existants et reconnus par ATMO puis confirmés par les services préfectoraux dans le cadre des cinq arrêtés versés au débat (**Pièces n°10, n°11, n°12, n°47 et n°48**).

Enfin, il importe de noter que cette rose des vents a été prise sur l'aérodrome de Prunay sur lequel ces mesures sont faites 11 h par jour, par un personnel de piste (agent AFIS).

De sorte que cette rose des vents est nécessairement incomplète.

- L'insuffisance de l'étude d'impact concernant la pollution atmosphérique

Concernant la pollution atmosphérique, l'étude d'impact indique :

> « *La famille des Composés Organiques Volatils (COV) regroupe un nombre très important de substances. Dans la mesure où on ne connaît pas la composition exacte des COV qui seront*

rejetés dans les gaz de combustion du projet METHABAZ, on retiendra comme traceur le formaldéhyde. » (**Pièce n°23**).

Ainsi la Société METHABAZ reconnaît ne pas savoir ce qu'elle va rejeter notamment en termes de composés organiques volatils.

Il est difficilement compréhensible d'évaluer un risque alors même que la composition des gaz rejetés est inconnue.

Il n'est pas envisageable de rejeter un tel volume de gaz sans se soucier de sa composition et de son impact sur les citoyens.

Toutes ces insuffisances ont pu avoir pour effet de **conduire l'autorité administrative à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur** l'environnement et **la commodité du voisinage. Elles ont nécessairement eu une influence sur le sens de sa décision.**

En raison de ces insuffisances substantielles de l'étude d'impact, l'arrêté par lequel le Préfet de la Marne a accordé à la Société METHABAZ un permis de construire en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE devra être annulé.

2.2. Sur la légalité interne

2.2.1. Sur la méconnaissance de l'article R 111-5 du code de l'urbanisme :

L'article R.111-5 du code de l'urbanisme dispose que :

« *Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.* »

En application de ces dispositions, le juge administratif[8] considère que pour un projet situé sur un terrain desservi par une voie publique d'une largeur maximale de 4 m ne permettant pas le croisement de deux véhicules de gabarit moyen, dans une zone affectée aux activités commerciales, industrielles et artisanales, activités ayant généré une augmentation de la

[8] TA Nice, 5 mars 1998, *Macherez c/ Cne de Montauroux,* n° 94-3028

circulation notamment de véhicules de gabarit important, l'autorité compétente est tenue de délivrer un certificat d'urbanisme négatif.

Dans le même sens, est considéré comme illégal le certificat d'urbanisme positif délivré pour un terrain qui n'est desservi que par une impasse sans espace de retournement d'une largeur de 2 à 3,50 mètres et qui présente des difficultés d'accès[9].

Est également insuffisante la desserte par une voie de 3 m de large d'un terrain sur lequel est envisagée la construction de 9331 m^2 de SHON[10].

Le juge considère encore que commet une erreur manifeste d'appréciation l'autorité administrative qui délivre un permis de construire alors que la desserte est assurée par un chemin privé relié à la voirie communale qui ne permet pas le passage des véhicules de lutte contre l'incendie[11].

En l'espèce, il est manifeste que la voie d'accès qui dessert le projet est d'une capacité insuffisante pour permettre l'exploitation du site de méthanisation.

En effet, la voie d'accès est le chemin d'exploitation n°4 dit « *Chemin des Equizons* ». Or, ce chemin est en terre et est traversé par une canalisation de gaz à haute pression (**Pièce n°24**).

Cette voie ne permet pas la circulation des camions en double sens alors même que le projet est appelé à faire transiter 200 camions par jour afin d'assurer le traitement de 36 400 tonnes de matières entrantes (**Pièce n°23**, p. 26). A cet égard, il sera constaté que le porteur du projet ne fait état d'aucune indication concernant l'achat de terrain attenant au chemin pour l'élargir.

Le terrain n'étant pas desservi le projet ne pouvait pas être autorisé.

En défense, la préfecture indique : « *il convient de noter que le site du projet d'implantation est accessible depuis le chemin d'exploitation n°14 des EQUIZONS actuellement d'une largeur d'environ 5 mètres et qui sera emprunté sur 500 mètres* ».

Il est donc intéressant de relever qu'à ce jour encore, les services de la préfecture ignorent la largeur exacte de ce chemin qui est supposé recevoir un trafic journalier de 200 poids lourds.

De fait, la notice de sécurité incendie qui est à nouveau versée au débat en pièce n°4 par les services de la préfecture mentionne sommairement que la desserte est assurée par un « *chemin d'exploitation n°14 dit des EQUIZONS à l'est* ».

[9] CAA Nantes, 28 avr. 1999, *M. et Mme Drapeau: BJDU 1999. 313*
[10] TA Nice, 2 nov. 2000, *Mme Giraud-Maguet et M. Giraud c/ Cne du Pradet*, n° 975099
[11] CE 11 juin 1982, *Mestdagh: AJDA 1983. 42, concl. Genevois* ; 11 juin 1982, *Berjon: Lebon 221, concl. Genevois; D. 1983. IR 25, obs. Charles; REDI 1982. 52, chron. Bouyssou.*

La largeur de ce chemin n'est jamais indiquée.

D'ailleurs, les services de sécurité incendie ne s'y sont pas trompés puisque dans le cadre des remarques formulées, ils ont précisé : « *l'établissement devra disposer d'une voie engin utilisable par les engins des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie conforme aux dispositions indiquées dans la fiche technique n°2.20 ci-jointe.* » (**Pièce n°5**)

Précisément la fiche technique annexée à l'avis du SDIS indique concernant la caractéristique des voies engins : « *C'est une voie, d'une largeur minimale de huit mètres, comportant une chaussée, répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique : la largeur l, bande réserve au stationnement exclues :*

- *3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,*
- *6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.* »

Il ressort donc de ce document et du mémoire présenté par la préfecture que le chemin des EQUIZONS ne présente pas les caractéristiques exigées par le SDIS pour permettre la desserte des parcelles concernées par le projet.

C'est d'autant plus vrai que l'avis favorable rendu par le SDIS est conditionné à la prise en compte des remarques formulées sans que ces remarques ne soient imposées au porteur du projet dans le cadre de l'arrêté délivré.

En effet, alors que le permis de construire est accordé « *sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4* », à aucun moment les exigences imposées par les services du SDIS ne sont imposées au titre de ces prescriptions.

Ces exigences constituent pourtant des éléments essentiels à la sécurité du site d'une part mais également des voisins immédiats, requérants dans le cadre de la présente instance.

Les conditions de desserte du projet constituent des éléments de sécurité essentiels à la protection du site et de son environnement, ces exigences sont reléguées au rang de simples « observations » en marge de l'arrêté autorisant le permis de construire.

Elles n'ont donc aucune valeur réglementaire et ne s'impose pas au bénéficiaire du permis.

En l'état, le permis de construire délivré non seulement ne comporte aucune disposition réglementaire et opposable destinée à assurer la desserte du projet conformément aux exigences du SDIS ; mais surtout, de l'aveu même des services de la préfecture dans le cadre de leur mémoire, le chemin d'exploitation n°14 des EQUIZONS présente une largeur qui ne répond pas aux exigences posées par le SDIS.

Les services de la préfecture ajoutent qu'une convention a été passée avec l'ASSOCIATION FONCIERE DE FRESNE afin de permettre un aménagement de cette voie d'accès.

Pour autant, si cette convention permet un aménagement de la chaussée existante, elle n'autorise en aucun cas un élargissement du terrain sur les propriétés voisines.

Les travaux autorisés aux termes de cette convention ne permettront en aucun cas, contrairement à ce qui est indiqué par les services de la préfecture, d'élargir le chemin.

L'association FONCIERE qui a donné son autorisation pour « *la réalisation de voirie selon le plan figurant en annexe 2 »* n'a pu la donner que pour le chemin dont elle est effectivement propriétaire c'est-à-dire le chemin des EQUIZONS.

Or, ce chemin d'une largeur d' « environ 5 mètres », selon les termes du préfet, ne présente pas une largeur suffisante.

Il ne suffira donc pas de goudronner ce chemin de terre pour le rendre conforme aux exigences du SDIS.

Les terres avoisinantes de ce chemin appartiennent à des tiers avec lesquels le pétitionnaire n'a conclu aucun accord pour se porter acquéreur et permettre ainsi un élargissement effectif du chemin.

C'est donc à tort que la préfecture indique que cette convention autoriserait un élargissement.

L'erreur manifeste est évidente et justifie pleinement l'annulation du projet d'autant plus qu'aucune régularisation n'apparaît possible dès lors que l'élargissement de la voie ne pourrait être effectuée qu'en faisant l'acquisition d'une partie des terrains qui longent de part et d'autre le chemin des EQUIZONS.

Or, ces terrains appartiennent à des tiers qui ne sont a priori pas vendeurs.

Dans une situation transposable, la Cour Administrative d'Appel de LYON avait jugé que « *le permis de construire un complexe composé de deux ensembles de stockage de céréales (installations classées) doit être refusé dès lors que les accès des tracteurs et semi-remorques posent problème compte tenu de ce que l'étroitesse de ces voies ne permet pas le croisement de ces véhicules, notamment en période de moisson. Par ailleurs, la voirie ne permet pas aux poids lourds d'accéder aux constructions nouvelles dans des conditions de sécurité satisfaisantes » (CAA Lyon, 1re ch., 26 janv. 2016, n° 14LY01513).*

A l'inverse, la jurisprudence du Tribunal Administratif de GRENOBLE en date du 24 mai 2000 qui est citée par les services de la préfecture, ne pourra pas être retenue comme une référence transposable aux faits de l'espèce.

En effet, d'une part, il n'est pas précisé si cette décision est devenue définitive ou si elle a fait l'objet d'un appel.

Surtout elle concerne un chemin rural de 2 à 3 mètres destiné à desservir un bâtiment d'élevage.

Or, le projet en discussion dans le cadre de la présente instance, n'est pas un bâtiment d'élevage mais un bâtiment à caractère industriel qui sera approvisionné non pas par des engins agricoles, mais par des poids-lourds et ce, à haute fréquence quotidienne.

Un « chemin rural non revêtu et non déneigé en hiver » pour desservir un bâtiment d'élevage n'a donc rien à voir avec un chemin rural qui a vocation à desservir une unité de méthanisation impliquant une centaine de rotations de poids lourds à la journée en période betteravière.

S'agissant de la problématique liée à la présence d'une canalisation traversant le chemin des EQUIZONS : là encore, la problématique de sécurité est examinée avec une certaine légèreté.

Les services de la préfecture indiquent que cette canalisation traverse à la fois la route départementale et le chemin d'exploitation.

Ils en tirent pour conséquence que, dès lors que le trafic de véhicules sur la route départementale n'a jamais eu d'incidence sur la canalisation de gaz, il faudrait croire que la circulation sur le chemin d'exploitation devrait elle aussi rester sans conséquence.

La comparaison ne parait cependant pas recevable.

La chaussée réalisée au droit de la route départementale a été conçue et calibrée pour recevoir la charge liée au passage fréquent de véhicules et de poids lourds.

Le chemin d'exploitation est quant à lui un chemin de terre pour lequel aucune exigence n'est imposée pour supporter les mêmes charges.

Il suffit de se rapporter à la convention signée avec l'association foncière pour constater que de simples travaux d'aménagement sont envisagés sans prescription technique spécifique, du moins sans prescription technique équivalente à celle relative à la réalisation d'une chaussée départementale.

De même, le fait que des engins agricoles passent occasionnellement sur ce chemin d'exploitation n'a rien de comparable avec une circulation impliquant une fréquence comprise entre 30 et 228 rotations à la journée.

Quand on sait qu'un passage de quelques dizaines de camions sur un chemin équivalent à celui des EQUIZONS peut creuser des ornières de plusieurs dizaines de centimètres de profondeur en période betteravière, la question se pose sérieusement de savoir dans quelle

condition la conduite de gaz située à 60 centimètres de profondeur a vocation à être conservée intègre.

Là encore, la problématique semble avoir été examinée avec une grande légèreté.

Les requérants constatent pour leur part que la desserte, telle qu'elle est envisagée, que ce soit au droit de la route départementale ou au droit du chemin des EQUIZONS est totalement inadaptée :

- du point de vue de la nature de la chaussée à réaliser pour rendre le chemin des EQUIZONS praticable pour des poids-lourds ;
- du point de vue de la largeur du terrain
- du fait de la conduite de gaz qui traverse ce chemin à faible profondeur

La méconnaissance de l'article R 111-5 du code de l'urbanisme impose l'annulation sans possibilité de régularisation.

2.2.2. Sur la violation de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme :

L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dispose :

> « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

En l'espèce, l'arrêté litigieux procède d'une erreur manifeste d'interprétation tant en termes de sécurité qu'en termes de salubrité.

- <u>Sur les atteintes à la sécurité :</u>

- *Sur le non-respect des prescriptions de GRT GAZ :*

En l'espèce, ce qui est visé comme un avis de la société GRT GAZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral n'en est pas un.

La correspondance en date du 28 décembre 2018 ne comporte en effet aucune prise de position favorable ou défavorable sur le projet (**Pièce n°4**).

Le document se contente de rappeler un certain nombre de prescriptions.

Or, dans la mesure où le site d'implantation du projet est situé dans le périmètre de protection de la conduite de gaz à haute pression, périmètre qui est identifié sur les documents de l'administration, force est de constater que le site même d'implantation du projet de

méthanisation s'intègre, quasi en totalité, dans le périmètre de protection de cette installation de gaz.

En d'autres termes, les interdictions prévues dans le document GRT GAZ auraient dû être appliquées et il est surprenant que le service gestionnaire concerné ne l'ait pas signalé.

Cette circonstance aurait pourtant suffi à ce qu'un avis défavorable soit opposé.

De même, lorsque le préfet indique à l'article 4 de l'arrêté que les prescriptions GRT GAZ devront strictement être suivies, cette prescription impliquait nécessairement de refuser le permis de construire puisque toute construction est interdite au droit du périmètre de protection de la conduite de gaz.

Ensuite, sous le chemin terre crayeuse que vont emprunter ces 200 camions par jour, se trouve à 60 cm de profondeur une très grosse canalisation de gaz avec une pression de 67 bars. Si de profondes ornières se creusent, plus les vibrations dues aux passages des 6600 rotations minimum de camions par an, le passage des camions endommagera inexorablement la canalisation. Cette problématique n'est pourtant aucunement traitée par METHABAZ.

Il est donc étonnant que les services de la préfecture qui sont en possession des plans de protection de l'installation de gaz n'aient pas tiré les conséquences qui s'imposent, à savoir un refus de permis de construire.

En l'état, le projet constitue un problème grave de sécurité tant pour l'installation projetée que pour l'installation de gaz existante.

- *Sur le non-respect des prescriptions des services de défense sécurité incendie :*

Les services de sécurité ont délivré un avis sur le projet en date du 10 janvier 2019 (**Pièce n°5**).

Cet avis est favorable alors même que les services instructeurs constatent que **le dossier est incomplet, imprécis et ne renseigne pas** suffisamment pour former un avis.

Au même titre que le supposé avis rendu par GRT GAZ, cet avis, rendu sur la base d'un dossier imprécis et incomplet, est à l'image de l'instruction qui a été celle de ce dossier : les services consultés semblent ne jamais avoir réellement examiné l'impact du projet ni sur la sécurité des riverains ni sur la sécurité environnementale.

Le projet tel qu'il a été accepté ne respecte pas plus les exigences posées par le SDIS.

En effet, l'avis rendu le 10 janvier 2019 prévoit qu'une réserve d'eau de 120 m^3 soit dédiée en continu à la protection incendie du site.

Or, il s'avère que la réserve d'eau qui sera présente sur le site ne sera jamais d'une capacité de 120 m^3 comme exigé par les services de sécurité incendie puisque l'exploitant annonce que cette réserve sera utilisée dans le fonctionnement de l'activité.

Les services de la préfecture ne répondent pas sur ce point dans le cadre de leur mémoire.

Pourtant, il est certain qu'au regard du dossier relatif à l'autorisation d'exploiter, la réserve d'eau qui est envisagée sur le site a vocation à servir au fonctionnement de l'activité.

Il ressort en effet du plan de masse que le bassin qui est identifié pour constituer une réserve incendie comporte également la mention « *réserve eaux process* ».

La réserve qui est donc prévue pour une capacité de 120 m^3 n'est jamais intégralement dédiée à la réserve incendie.

De même, le SDIS avait prescrit que cet espace de sécurité incendie devait se situer à l'entrée du site.

L'examen du plan de masse du projet permet de constater, au contraire, que la réserve se situe de l'autre côté de l'accès principal à l'arrière du bâtiment destiné à la réception des matières.

Ainsi, en cas d'incendie, les pompiers seraient donc contraints de franchir d'abord la ligne de gaz à haute pression, passer devant le poste d'injection de gaz et pressurisation alors qu'un incendie est en cours, faire le tour du site et atteindre de l'autre côté du site, cette réserve dont la capacité sera nécessairement inférieure à 120 m^3.

Là encore, l'exigence posée par les services du SDIS n'est pas respectée sans même s'assurer que cette réserve d'eau destinée à la défense d'incendie pourrait être déplacée.

De fait, les requérants ont soutenu dans le cadre de leur requête que l'espace de sécurité incendie pourra difficilement être déplacé à l'entrée du site.

En effet, le périmètre de sécurité de la canalisation de gaz de haute pression s'étend à l'entrée du site jusqu'à la route départementale.

Le déplacement de cette réserve impliquerait alors de le situer dans le périmètre de protection de la canalisation de gaz à l'intérieur duquel aucun aménagement ne peut être réalisé a *fortiori* lorsqu'il implique de creuser le terrain à une profondeur interdite par le périmètre de protection de l'installation de gaz.

C'est d'ailleurs ce que rappellent les servitudes d'utilité publique

De surcroît, si la réserve incendie doit se trouver à l'entrée du site, cette réserve se trouvera nécessairement près du poste d'injection et du poste de compression de gaz, c'est-à-dire dans une zone à très fort risque explosif. En cas d'incendie, une telle position obligerait les pompiers à se retrouver coincé entre le poste d'injection/compression et la canalisation de gaz, c'est-à-dire une zone de danger imminent lors d'un incendie, rendant impossible l'utilisation de celle-ci.

Force est de constater, là encore, que la SAS METHABAZ est dans l'incapacité de répondre aux exigences posées par le service de sécurité incendie en matière de sécurité.

Les aménagements tels qu'ils sont projetés ne sont donc pas réalisables et auraient dû être refusés.

- *sur les risques générés par l'augmentation du trafic de poids lourds au droit de la route départementale*

Au-delà du fait que le chemin des Equizons ne réponde pas aux exigences du SDIS et qu'à ce titre il ne présente pas un accès et une desserte sécurisée du site ; c'est en outre le raccordement de ce chemin avec la route départementale voisine qui expose les usagers de la départementale à des difficultés de circulation.

En effet, dans l'hypothèse où ce chemin serait emprunté par un poids lourd quittant le site de méthanisation en direction de la route départementale 74 ; un autre véhicule souhaitant au contraire rejoindre le site du méthaniseur serait alors nécessairement contraint d'attendre que le passage se libère.

Cette circonstance n'est pas hypothétique compte tenu des rotations de poids-lourds attendues.

Un accident mortel s'est d'ailleurs déjà produit il y a quelques années sur cette route départementale, à proximité du croisement du chemin des EQUIZONS avec la RD74.

Les ralentissements des poids lourds aux abords du chemin des EQUIZONS et leur éventuel stationnement dans l'attente de pouvoir emprunter ce passage, aggraveraient donc nécessairement les conditions de circulation sur cette route départementale.

A ce titre, le permis de construire a été accordé sans considération de l'impact du projet sur la circulation au droit de la route départementale 74.

En effet, au titre des « observations » en marge de l'autorisation contestée (**pièce n°1**) figure, au troisième point, l'indication suivante : « *pour tous les travaux et aménagements ou projets en bordure ou en emprise du domaine public départemental ou avec une incidence au droit du domaine public départemental (comme un changement de destination du débouché*

existant chemin d'exploitation n°14 dit les EQUIZONS, augmentation du flux de circulation…), une concertation préalable devra être menée avec le service gestionnaire de voirie et dans le respect de la réglementation en vigueur. »

Il faut donc comprendre que le projet a été autorisé sans même se préoccuper de son incidence sur la circulation au droit de la route départementale.

Pourtant, le projet va provoquer des ralentissements, voire des stationnements de camions, sur la route départementale et à l'approche du chemin des EQUIZONS.

Au regard de ces éléments et de la réponse sommaire qui est apportée par les services de la préfecture dans le cadre de leur mémoire, il est très clair que la problématique de l'accès et de la sécurité qui en résulte, tant au droit du chemin des EQUIZONS qu'au droit de la route départementale qui permet d'emprunter ce chemin, a été survolée (**pièce n°52**).

La présidente du Grand Reims s'est elle-même inquiétée de l'importance du trafic routier induit par ce projet et de l'absence d'analyse de son impact.

Elle indique en juillet 2018 (**pièce n°39**): « *cela représenterait 33% du trafic PL en plus. Bien qu'une voirie départementale pourrait permettre l'évitement par les PL des villages, l'impact du trafic routier semble important. Le Grand Reims demande que les données de trafic routier soient reprises et détaillées afin de mieux estimer l'impact en découlant*. »

Elle signalait déjà à cette date les risques à approuver un projet qui occasionnerait une modification importante du trafic sur les voies qui le desservent.

- Sur les atteintes à salubrité :

Le Conseil d'Etat[12] a précisé que la « *salubrité* » au sens de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme recouvrait la protection contre les atteintes à la santé publique mais également **les atteintes à la qualité de vie.**

A titre d'exemples, le juge administratif[13] estime que l'erreur manifeste est constituée en autorisant une station d'épuration de nature à engendrer des nuisances olfactives.

La Cour administrative d'appel de Nantes[14] considère qu'il en va encore ainsi pour un permis d'aménager qui autorise un lotissement, situé à 300 m de bâtiments et d'installations d'une porcherie industrielle et à 200 m d'une unité de méthanisation de lisiers de porcs et de déchets issus d'autres installations, du fait de la nature des nuisances potentielles et au faible relief du secteur.

[12] CE, 18 juin *1980, SARL Constructions françaises individuelles,* ti° 02861 - CE, 24 juillet 1987, *Gouzou et Ministère de l'urbanisme et du logement.*
[13] CAA Nantes, 8 déc. 1999, *Cne de Trévélen, n°* 97NTÛ1444

Les juridictions administratives n'hésitent donc pas à annuler des autorisations d'urbanisme qui engendreront d'importantes nuisances olfactives et qui porteront gravement atteinte à la qualité de vie des habitants vivant à proximité.

Or, c'est précisément ce qu'annonce le projet de la société METHABAZ.

D'ailleurs, dans un projet similaire situé à ESCRENNES, le porteur de projet est incapable de réduire à un niveau acceptable les nuisances engendrées pour un méthaniseur 30% plus petit que le méthaniseur litigieux (**Pièce n°25**).

- *Sur l'impact du projet du point de vue des nuisances olfactives :*

Pour apprécier les atteintes à la salubrité ou à la sécurité publique de nature à justifier un refus de permis de construire, l'autorité compétente doit tenir compte de l'effet cumulé des différents risques et nuisances auxquels serait exposée la construction projetée, même s'ils ne sont pas directement liés entre eux. Cette exigence s'impose en particulier dans le cas où la construction est destinée à l'habitation. Un refus s'impose lorsque l'addition de ces risques ou nuisances serait de nature à compromettre gravement les conditions et le cadre de vie des futurs occupants quand bien même aucun d'entre eux ne serait de nature, à lui seul, à justifier ce refus (*CE, 16 juill. 2014, n° 356643*).

A contrario, il faut considérer que l'autorité compétente doit également tenir compte de l'effet cumulé des différentes nuisances générées par la construction projetée lorsqu'elle constituera une source nouvelle de nuisances, surtout lorsque celle-ci est envisagée à proximité des habitations.

De la même façon, le refus du permis de construire doit s'imposer lorsque l'addition des risques et nuisances est de nature à compromettre gravement les conditions et le cadre de vie des occupants de ces habitations.

Or, en l'espèce, le projet tel qu'il est envisagé va générer des nuisances olfactives considérables.

Alors qu'il est avéré par une étude ATMO en date de 2018 que les vents changent en continu et qu'il n'existe pas de vents dominants (invalidant ainsi la rose des vents fournie par METHABAZ), les odeurs qui se dégageront de cette installation vont impacter très lourdement et avec certitude les habitations des communes alentours et spécialement la commune de BOURGOGNE-FRESNE.

[14] CAA Nantes, 31 août 2010, *Cne de PJouédern et a.*, n° 09NT01899

Pour rappel, le projet de construction se situe à environ 500 mètres des premières habitations, les installations telles qu'elles sont prévues ne prévoient pas de couvrir le stockage des pulpes de betteraves.

Les plans de façade du projet montrent systématiquement des façades ouvertes (**pièce n°6**).

Alors, encore une fois, que les vents sont changeants dans ce secteur, comme le confirme l'étude ATMO, les nuisances parviendront nécessairement et de façon particulièrement intense et gênante jusqu'au lotissement de la rue de l'Hermoine et largement au-delà impactant toute la commune de BOURGOGNE-FRESNE.

Il sera également rappelé que les nuisances olfactives qui proviennent de la zone industrielle de BAZANCOURT sont déjà perçues jusqu'à 8 kilomètres, c'est-à-dire dans le périmètre où se situent les requérants.

Les mêmes nuisances ont déjà été perçues jusqu'au centre de REIMS pourtant situé à plus de 10 kilomètres de la zone industrielle de BAZANCOURT.

Croire ou faire croire qu'une installation de traitement de pulpes de betteraves surpressées destinées à la méthanisation mais aussi de 1000 tonnes de fumier de poules et 150 tonnes de fumier de bovins, avec des ouvrages laissant les matières à l'air libre, resterait sans impact sur le plan olfactif constitue un mensonge éhonté.

L'autorisation d'urbanisme dont est bénéficiaire la SAS METHABAZ procède d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

En effet, ce projet sera implanté sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE dont les habitants seront impactés.

Cette exploitation engendrera une augmentation importante des nuisances des activités connexes, telle que la multiplication des trajets de camions, qui entraînera des nuisances olfactives et sonores.

La qualité de l'air sera nécessairement détériorée en raison des nuisances olfactives liées à une pollution chimique et/ou bactérienne (gaz d'échappement des camions, déchargement des divers déchets dans des bâtiments non clos avant leur traitement, épandages, brûlage du gaz non purifiés comme le souligne l'agence environnementale (**Pièce n°26**).

Il n'est pas soutenable qu'un projet d'une telle ampleur et causant d'importantes nuisances - sous-estimées dans l'étude d'impact - ait fait l'objet d'une autorisation à proximité des habitations, d'une école, de commerces et de lieux de travail de riverains.

Ces éléments permettent de conclure à une atteinte à la salubrité publique en méconnaissance des dispositions de l'article R.lll-2 du code de justice administrative.

L'inventaire des nuisances attendues est tel que les services instructeurs disposaient de nombreux motifs pour refuser le permis.

Un permis de construire peut être refusé si la construction est susceptible d'engendrer, pour un voisin, des nuisances sonores et olfactives dépassant celles qui sont normalement admissibles dans un secteur rural (*CAA Bordeaux, 5e ch., 26 mars 2013, n° 12BX00011*).

De fait, le permis aurait dû être refusé.

En défense, la question des atteintes portées à la salubrité, qui est pourtant un problème majeur pour les requérants, est littéralement expédiée.

Les services de la préfecture se contentent d'indiquer que les nuisances olfactives ne sont pas démontrées et qu'en tout état de cause leur analyse relève de l'instruction du dossier ICPE.

La jurisprudence précitée démontre pourtant le contraire, puisqu'un permis de construire peut être refusé lorsque les nuisances olfactives sont telles qu'elles excédent les seuils admissibles, y compris dans un secteur rural.

En réalité, les services de la préfecture tentent de minimiser l'impact du projet sans jamais vouloir prendre en considération les effets cumulés avec la zone industrielle de BAZANCOURT.

En effet, dans son mémoire, le préfet prétend que cette zone industrielle est située à « 8 kilomètres ».

Une mesure de distance permet au contraire de montrer que la ZI de BAZANCOURT se situe :

- A 2, 57 kilomètres du projet de la société METHABAZ,
- A 3, 32 kilomètres des premières habitations de BOURGOGNE-FRESNE,
- Il existe par ailleurs entre la sucrerie et la commune de BOURGOGNE-FRESNE une distance de 4, 7 kilomètres.

Distance des bassins de rétention et de la sucrerie vis-à-vis de METHABAZ et des habitations de Bourgogne-Fresne

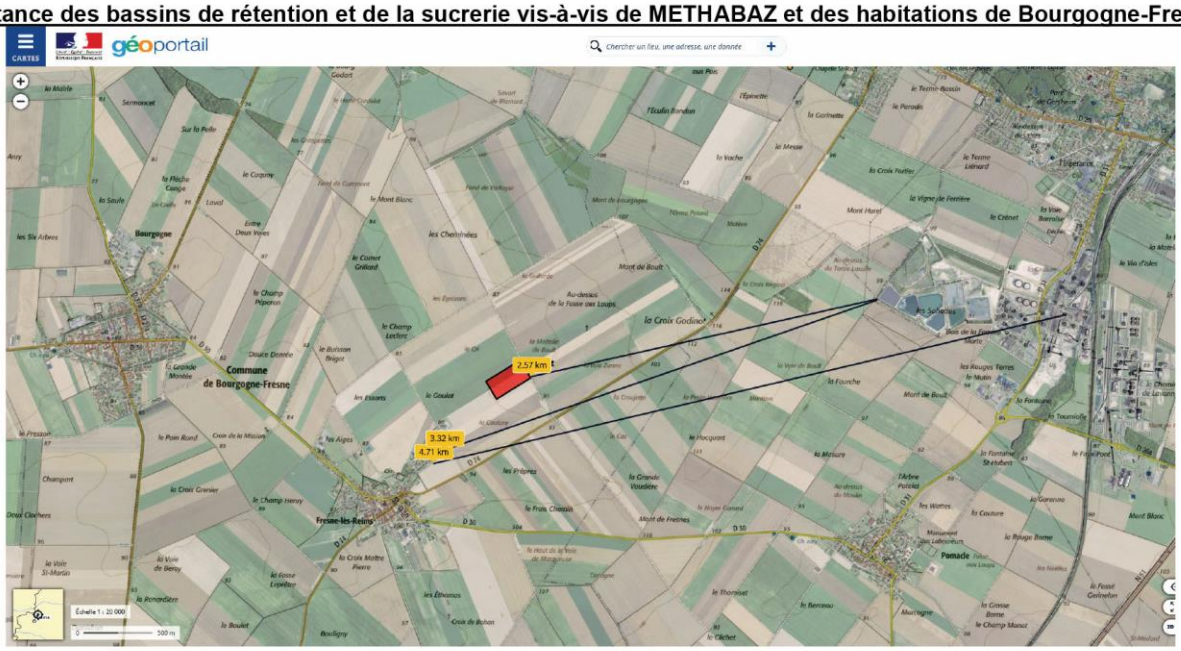

- 2,57 km entre les bassins de rétention et Méthabaz
- 3,32 km entre les bassins de rétention et les habitation de Bourgogne-Fresne
- 4,7 km entre la sucrerie et Bourgogne-Fresne

Alors même que les effluves nauséabondes en provenance du site de la sucrerie (Cristal Union) et de cette zone industrielle sont déjà importantes (**pièces n°10 à 12, 43 à 48**), le cumul des odeurs risque d'être plus incommodant encore à l'avenir si le site de méthanisation abouti.

En réalité, si le préfet indique à tort que la ZI de BAZANCOURT se situe à 8 kilomètres des habitations des requérants, c'est probablement aussi en considération de l'étude ATMO qui a été versée au débat et qui montre précisément que les nuisances olfactives se ressentent jusqu'à 8 kilomètres (**pièce n°9**).

En tout état de cause, il est certain que le projet de méthanisation provoquera des nuisances cumulées à la ZI existante et que son aménagement, tel qu'il est envisagé, portera atteinte à la salubrité en générant des nuisances olfactives importantes.

C'est d'ailleurs à tort que les services de la préfecture semblent tenir pour inopérant ce moyen en considérant qu'il relève exclusivement de l'examen de l'autorisation d'exploiter.

La jurisprudence récente permet au contraire de constater que les informations figurant dans l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation au titre des installations classées méritent également d'être prises en considération dans le cadre de l'examen du permis de construire. (*Cour Administrative d'Appel BORDEAUX n°17BX02821 et n°17BX02825 en date du 19 décembre 2019*).

De fait, les informations contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doivent concorder avec celles figurant dans le permis de construire afin que les aménagements projetés permettent effectivement l'exploitation telle qu'elle est envisagée.

En l'occurrence, l'étude d'impact concernant les nuisances olfactives dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter permet au service instructeur de savoir que c'est le bourg de FRESNE LES REIMS qui est le plus explosé aux nuisances en provenance du projet de la société METHABAZ, tandis que le hameau de BOURGOGNE y est également exposé mais dans des proportions moindres.

Sachant que le hameau de FRESNE LES REIMS et celui de BOURGOGNE forment la commune de BOURGOGNE-FRESNE, il faut donc comprendre que dans la majeure partie du temps, les habitants de ces deux hameaux et requérants dans la présente instance, seront donc exposés aux odeurs en provenance du site de méthanisation.

Le mémoire déposé par l'association ACDPN et MARNE NATURE ENVIRONNEMENT dans le cadre de l'instance dirigée contre l'autorisation d'exploiter est versé eu débat. Il détaille l'orientation des vents et les odeurs qui seront générées par le projet (**pièce n°49**).

C'est donc en considération de ces informations, que les aménagements projetés dans le cadre du permis de construire devaient être examinés.

D'ailleurs, il est indispensable de rappeler que dans le cadre de l'autorisation d'exploiter, le préfet de la MARNE avait prescrit : « *le bâtiment de réception des entrants solides potentiellement odorant est couvert, fermé et équipé d'un système de captage des odeurs et d'un traitement de l'air vicié* ».

Ces prescriptions ont également été recommandées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) **(pièce n°26)**. En effet, l'autorité environnementale recommande *« au pétitionnaire de stocker les substances les plus odorantes, notamment les fumiers de bovins et de poules, dans des bâtiments fermés* ». Elle recommande au préfet « *de prescrire à l'exploitant la mise en place d'un jury de nez …* ». Le commissaire-enquêteur a quant à lui indiqué dans les **réserves** de ses conclusions (page 55/55, **pièce n°55**) : « *Un des bâtiments des intrants (les plus odorants) sera fermé ainsi que le bâtiment de préparation des intrants.* ».

Pour autant, à la lecture des plans du permis de construire, aucun bâtiment fermé de stockage ou de manipulation n'est représenté.

De fait, dans le cadre de la demande de permis de construire, les bâtiments de réception de la matière et de stockage de matière première comportent des façades ouvertes laissant ainsi les matières à l'air libre (**pièce n°6**).

D'ailleurs le chef de projet METHABAZ, Monsieur ZYNGERMAN, est également le chef de projet d'un méthaniseur situé à ESCRENNES dans le Loiret dont les nuisances olfactives sont d'une telle importance qu'il suscite des articles dans la presse locale (**Pièce n°25**). Dans un des articles de presse (**Pièce n°54**), un habitant d'Escrennes témoigne que **« *Aujourd'hui, une partie de ce qui va dans le méthaniseur est à l'extérieur, à l'air libre, sans bâche. Et les camions qui amènent ça ici sont rarement bâchés !* ».**

Dans ce même article, Il est mentionné que *« Au sujet du fumier et des céréales stockés à l'extérieur de l'unité de méthanisation,* ***le chef de projet précise qu'il est impossible de rentrer une livraison entière dans le bâtiment fermé****, mais que les intrants ne sont pas censés rester des semaines à l'air libre ».*

En résumé, le site de méthanisation d'Escrennes possède donc un bâtiment de stockage fermé, manifestement sous-dimensionné, en conséquence de quoi une partie des intrants doit rester à l'air libre ce qui engendre des nuisances olfactives insupportables pour les riverains.

Ces constatations décrivent bien les nuisances qui attendent les requérants. D'ailleurs, un recueil de 22 articles de presse établit par les requérants relate les nuisances notamment olfactives très incommodantes générées par 22 sites de méthanisation en France (**Pièce n°56**), nuisances qui ne peuvent qu'être augmentées en absence de bâtiments fermés.

En définitive, en autorisant le permis de construire de la société METHABAZ sans prendre en considération l'ampleur des nuisances olfactives alors qu'elles étaient connues dans le cadre de l'étude d'impact liée à la demande d'autorisation d'exploitée, les services de la préfecture ont commis une erreur manifeste d'appréciation emportant la violation de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Dès lors, il appartiendra au Tribunal de Céans d'annuler la décision litigieuse dans la mesure où l'installation portera atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance et de son implantation.

- *Sur l'impact du projet sur la nappe sub affleurante :*

Le projet envisagé ne précise pas si le terrain sera étanche ou laissé en l'état.

La notice paysagère du projet révèle que l'aménagement envisagé est le suivant (**pièce n°7**) :

« *Le terrain naturel est modelé de façon légère pour permettre le bon écoulement des eaux pluviales. Les espaces de circulation de manœuvres sont traités par un sol imperméable (type enrobé)* ***ou par un sol stabilisé et faiblement perméable***. »

La notice paysagère laisse ainsi au pétitionnaire une option.

Pourtant, l'objet même du projet aurait dû conduire les services de la préfecture à exiger que le site soit intégralement étanche.

Le projet se situe en effet au droit d'une nappe sub-affleurante (**Pièce n°27**).

Les requérants ont extrait la carte ci-dessous de la pièce J du dossier d'étude d'impact partie B de la liaison routière liant la RD31 à la RD74 à 1,3 km du site retenu par la société Methabaz. Ce projet de liaison a fait l'objet d'une enquête publique.

Cette carte permet de visualiser la proximité d'une veine d'eau au droit des parcelles projetées pour la réalisation du projet d'unité de méthanisation.

Ainsi, alors que le projet est implanté sur un site sensible, au-dessus d'une zone humide diagnostiquée et connectée au réseau hydrologique ; et alors que le fonctionnement de l'unité de méthanisation expose le site à des dépôts de matières, des écoulements et autres eaux usées, aucune précaution particulière ne semble avoir été prise pour s'assurer de l'étanchéité du sol.

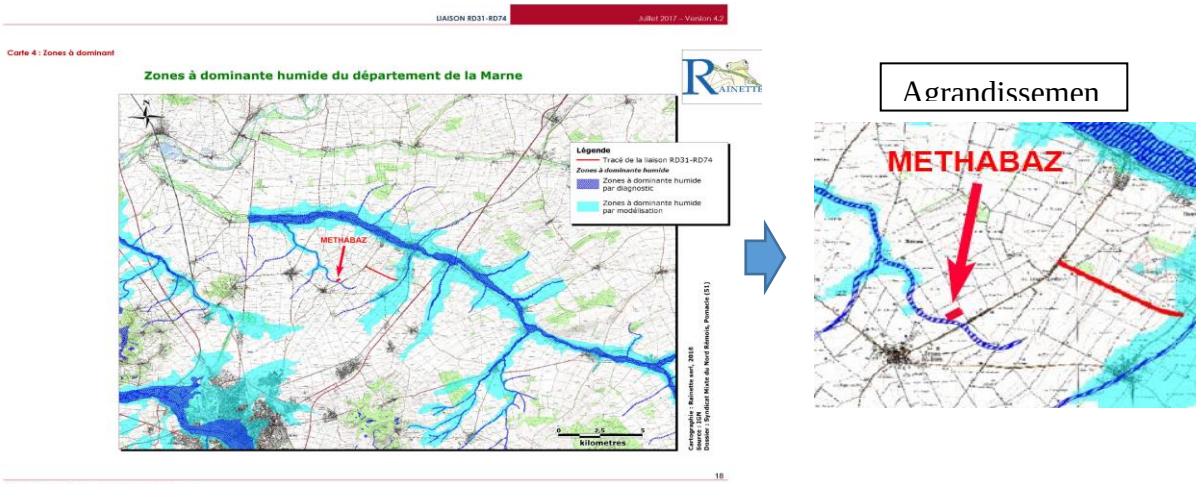

Carte extraite de la pièce J de l'étude d'impact – partie B, de la liaison RD31-RD74 (source : préfecture de la Marne), et sur laquelle a été rajouté le site de METHABAZ (rectangle rouge).

Le moindre incident aurait donc pour effet de contaminer la nappe ainsi que le bassin versant et les captages alimentés par ce bassin.

Cette option, qui est laissée dans le cadre de la notice paysagère, est d'ailleurs là encore en contradiction avec ce qui est annoncé dans le cadre du dossier ICPE où le site est supposé être intégralement étanche.

Sur ce point également, les services de la Préfecture se retranchent derrière le principe d'indépendance des législations en considérant que la problématique de la préservation de l'eau est abordée dans le cadre de la demande déposée au titre de la législation sur les ICPE.

Aucune réponse n'est donc apportée sur ce point.

Le principe d'indépendance des législations invoqué n'autorise cependant pas à nier les modalités d'exploitation envisagée au risque d'autoriser des constructions qui ne permettent pas à l'exploitant de respecter les contraintes imposées dans le cadre de l'autorisation délivrée au titre des ICPE.

De fait les juridictions n'hésitent pas à prendre en considération le contenu des dossiers ICPE pour s'assurer de la concordance du projet de construction avec l'exploitation projetée (*CAA BORDEAUX, n°17BX2821 et 17BX2825, 19 décembre 2019*).

L'approbation du projet s'est donc faite au prix d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation de l'article R111-2 du code de l'urbanisme puisqu'en l'état le projet est susceptible de porter atteinte à la ressource en eau, faute d'aménagement adapté.

Elle emporte par ailleurs une violation du règlement sanitaire départemental de la Marne qui prévoit en son article 90 (**pièce n°50**):

> *Article 90 - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général. Il est* ***interdit de déverser directement ou indirectement****, sur la voie publique ou privée, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales,* ***toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale*** *ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables,* ***susceptibles de constituer*** *un danger ou* ***une cause d'insalubrité****, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.*
>
> *Pour les voies, plans d'eau et voies publiques et privées désignés ci-dessus, cette* ***interdiction vise notamment : a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur, … Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, directement ou indirectement, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration*** ».

En effet, le site va contenir et manipuler de grandes quantités d'intrants, c'est-à-dire des matières fermentescibles. De plus, les eaux du lavage de camions ne semblent pas être retraitées et risquent en plus de se retrouver dans les digestats puis épandue dans les champs.

L'étude d'impact prévoit bien en page 44 que: « *le site sera muni d'un dispositif (jet à haute pression ou équivalent) permettant de laver et désinfecter les camions et le matériel roulant. Les jus de lavage rejoindront la filière de gestion des eaux du site.* ».

Pour autant, à aucun moment les plans de permis de construire, pas plus que la notice paysagère, ne permettent de savoir à quel endroit une plateforme de lavage est envisagée.

De ce fait il n'est pas possible de connaitre le processus de gestion des eaux usées du projet.

Tout laisse donc à penser que ces eaux ne seront pas traitées et que des écoulements et infiltrations dans les sols seront possibles en violation de l'article 90 du règlement sanitaire départemental de la Marne.

2.2.3. Sur la violation des articles R431-9 et R111-8 du code de l'urbanisme

« *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur*. »

La question de la gestion des eaux usées sur ce projet reste donc inexpliquée dans le dossier de permis de construire alors que les employés qui travailleront sur le site auront nécessairement accès à un espace de toilette.

Il est évident que pour une installation d'une telle importance du personnel est présent en continu pour assurer la surveillance et la sécurité du site de méthanisation. Ce que confirme d'ailleurs l'étude d'impact.

L'aménagement d'un système d'assainissement est donc indispensable pour ce type de projet.

Pourtant le dispositif d'assainissement n'est pas évoqué dans le cadre de la notice descriptive et n'apparait pas plus sur les documents graphiques.

De toute évidence, il fait ici défaut, justifiant l'annulation de l'arrêté.

Une première irrégularité repose sur le fait que le réseau de gestion des eaux usées n'est pas représenté ou décrit dans le dossier de permis de construire (R431-9 CU). Les modalités de raccordement à l'eau potable ne sont d'ailleurs pas plus précisées car la notice descriptive n'apporte aucune information sur ce sujet.

La Cour administrative d'appel de DOUAI jugeait le 20.10.2011 (10DA00383) :

« Considérant que, pour annuler l'arrêté du 4 janvier 2008, le tribunal administratif s'est fondé sur les moyens tirés de la violation, d'une part, de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme en ce que les plans de masse figurant dans le dossier de la demande de permis de construire n'indiquaient pas les modalités selon lesquelles les constructions projetées seraient raccordées aux réseaux publics existants ou, à défaut, aux équipements privés prévus […] qu'il y a lieu, par adoption des motifs des premiers juges, d'accueillir ces moyens ; »

Une seconde irrégularité résulte du fait que la gestion des eaux usées n'est simplement pas assurée au regard des pièces composant ce dossier (R111-8 CU).

Par un arrêt en date du 28 novembre 2017, la Cour d'appel de Bordeaux a jugé que l'absence d'information dans le dossier de demande de permis de construire quant aux modalités de raccordement au réseau d'assainissement justifie parfaitement un refus de permis de construire (N° 15BX01862) :

« 5. Il ressort des pièces du dossier que les parcelles constituant l'assiette du projet ne sont pas directement desservies par le réseau public d'assainissement eaux usées établi en partie sur le chemin de la Môle de Braouet. Par un avis défavorable du 25 février 2013, visé à l'arrêté contesté, le syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon a préconisé la solution technique consistant à " construire une station de pompage privé au droit des bâtiments projetés associée à une conduite de refoulement qui trouverait son exutoire sur le regard de visite public existant à l'Est de la craste Douce ". Or, aucune pièce du dossier de demande de permis de construire présenté par la SCI SML Box ne permet de connaître les modalités d'assainissement de son projet, qu'elles consistent en une installation d'un assainissement non collectif ou bien en un raccordement aux réseaux existants. Il ne résulte pas des pièces du dossier que le plan de masse " réseaux divers " comporterait, comme elle le soutient, la mention d'un raccordement aux réseaux au moyen d'une pompe privative. Dès lors, le maire de La-Teste-de-Buch, qui n'était pas tenu d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions de nature à garantir l'efficacité technique du raccordement, a pu, sans erreur d'appréciation, refuser de délivrer l'autorisation de construire sollicitée pour ce seul motif. »

Plus récemment, la même juridiction a confirmé le jugement du Tribunal administratif de POITIERS qui avait annulé un permis relatif à un projet de méthanisation sur le fondement de l'article R111-8 du code de l'urbanisme, en constatant qu'aucune pièce du dossier ne permettait de confirmer que les eaux usées feraient l'objet d'un assainissement dans des conditions conformes à la réglementation (*CAA BORDEAUX, 17BX2821 et 17BX2825, 19 décembre 2019*).

Faute de précision sur cet aspect et alors que l'étude d'impact confirme que le terrain n'est pas raccordé à un réseau collectif d'assainissement, l'annulation de l'arrêté au visa des articles R431-9 et R111-8 du code de l'urbanisme s'impose.

2.2.4. Sur la méconnaissance de la carte communale :

L'article L. 152-1 du Code de l'Urbanisme dispose que :

> « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.*
>
> *Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.* »

C'est la loi n°210-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 59) qui, pour accroître les performances énergétiques des exploitations, a réputé agricoles la production et la commercialisation par un agriculteur, de biogaz, d'électricité, de chaleur par voie de méthanisation lorsque cette activité est issue pour au moins 50% de matières provenant de l'exploitation *{article L.311-1 alinéa 1 du Code Rural).*

Les conditions pour que l'activité soit réellement regardée comme agricole ont été précisées par le décret n°2011-190 du 16 février 2011.

En ce sens, l'article D.311-18 alinéa 1 du Code Rural dispose :

> « *Pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L. 311-1, l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Ces exploitants agricoles sont des personnes physiques ou des personnes morales satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 341-2.* »

L'article D.311-18 du même Code ajoute :

> « *Pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L. 311-1, l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Ces exploitants agricoles sont, soit des personnes physiques inscrites au registre mentionné à l'article L. 311-2, soit des personnes morales dont au moins l'un des associés, détenant au moins 50 % des parts de la société, est un exploitant agricole inscrit à ce registre.*
>
> *Le respect de la condition de provenance des matières premières à partir desquelles l'énergie est produite est apprécié, par exercice, au niveau de la structure gestionnaire de l'imité de méthanisation, et en masse de matières brutes présentées sous leur forme habituelle, sans transformation ni hydratation supplémentaires. Un registre permanent d'admission de ces matières est tenu par cette structure, tel que prévu par les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Outre la désignation des matières, leur date de réception et leur tonnage, il indique le nom et l'adresse du producteur.* »

Ainsi, pour être considérée comme agricole, l'unité de méthanisation doit d'abord être gérée par un exploitant agricole ou une société dont au moins un des associés détient au moins 50% des parts et est inscrit au registre des actifs agricoles en qualité d'exploitant.

En l'espèce, au titre de sa demande d'autorisation d'exploiter la Société METHABAZ indique (**Pièce n°28**) :

> « *La commune de Fresne est couverte par une carte communale. En l'état actuel, le projet est compatible avec cette carte communale compte tenu de son caractère agricole.*
> (…)
> *L'unité de méthanisation se positionne en tant qu'outil de valorisation et de traitement des éléments issus des exploitations agricoles ; elle s'intègre en tant qu'unité de traitement des déchets et de production d'énergie d'origine agricole. L'unité de méthanisation est donc compatible avec le document d'urbanisme.* »

L'analyse est pour le moins simpliste, et en tout état de cause injustifiée.

En effet, il n'est pas justifié que la Société METHABAZ satisfasse aux conditions posées par l'article D.311-18 du Code Rural.

Le projet de méthanisation se présente comme un projet de nature agricole alors même qu'il a toutes les caractéristiques du projet industriel.

Il ne suffit pas que les actionnaires de la Société concernée soit des agriculteurs pour que le projet en soit relève du secteur agricole.

Le caractère industriel est d'ailleurs clairement revendiqué par la SAS METHABAZ dont le projet initial était en effet situé dans une **zone industrielle** à BAZANCOURT et a été déclaré « *de taille industrielle* » (**Pièce n°13,** page 6) par le président de METHABAZ lors du CODERST du 8 novembre 2018.

Son éviction de cette zone était précisément liée aux nuisances olfactives qu'elle allait générer.

Plusieurs des représentants des sociétés installées à BAZANCOURT ont bien volontiers reconnu qu'il s'agissait bien là du motif pour lequel la SAS METHABAZ ne s'est finalement pas installée dans la zone industrielle.

Il est bien évident qu'aujourd'hui, alors même que ces mêmes représentants de société auront des intérêts communs avec la SAS METHABAZ puisque les déchets de betteraves proviendront de leurs industries, ils se refuseront à toute attestation de ce type.

Il n'en reste pas moins que la présentation du projet telle qu'elle a été faite initialement auprès de la commune de BOURGOGNE-FRESNE témoigne suffisamment de ce que le projet présente un caractère industriel et qu'il avait été initialement envisagé exclusivement en site industriel.

Il faut d'ailleurs observer qu'indépendamment de la méthanisation qui est projetée, le site n'héberge aucun élevage et ne présente à ce titre strictement aucun caractère agricole.

L'activité principale, essentielle et exclusive, est donc une activité industrielle qui justifiait de refuser le permis de construire sollicité en constatant la violation de la carte communale en vigueur sur la commune de BOURGOGNE-FRESNE.

A défaut de respecter les dispositions des articles L.311-1 et D.311-18 du Code Rural, le méthaniseur litigieux ne peut être considéré comme agricole, de sorte que celui-ci ne peut être légalement édifié sur la zone retenue par la Société METHABAZ sur le territoire de la Commune de BOURGOGNE-FRESNE puisque le terrain d'assiette du projet est situé en zone réservée à l'activité agricole.

En défense, les services de la Préfecture répondent que le projet autorisé « *n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole* ».

Pour autant, il ne leur est pas possible d'affirmer que le projet relève de l'activité agricole. Au contraire, il est présenté dans tous les articles de presse comme un projet industriel.

En août 2018, Monsieur CAILLOT, président des transports routiers Caillot et du Stade de Reims et habitant de BOURGOGNE-FRESNE, commentait ainsi dans la presse :

« *L'exploitation agricole aurait la possibilité de se développer ce qui transformerait l'exploitation en complexe industriel. Il s'intéresse aussi au tonnage diffusé dans le rapport, estimé à 99,7 tonnes par jour : « le seuil de classement industriel est fixé à 100 tonnes par jour, comment pourra t-on vérifier 300 kgs de tels volumes ? on se moque du monde, pourquoi ne pas annoncer 99,9* ! » (**pièce n°46)**

Par ailleurs, il ressort clairement du rapport de présentation de la carte communale que le terrain d'assiette du projet devait rester en zone inconstructible.

En page n°41 du rapport de présentation, il est ainsi précisé (**Pièce n°22**):

> « *Au Nord-Est, les limites suivent celles du lotissement de l'Hermoine. Une extension de la zone constructible est pratiquée au Nord du Chemin de Boult-sur-Suippes à Fresne-lès-Reims sur une distance de 80 mètres environ, correspondant au vis-à-vis des constructions existant au Sud de ce chemin. L'extension est limitée en longueur de manière à ne pas créer de problème de circulation liée à difficulté voire l'impossibilité de faire demi-tour pour certains véhicules et en particulier les véhicules d'incendie et de secours. De plus, le renforcement de l'urbanisation linéaire, **dans des zones éloignées du centre du village, n'est pas souhaité***. »

Or, il est précisé plus loin que dans la zone non constructible sont seulement autorisées en application de l'article R.124-3 du code de l'urbanisme :

> « *L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes*
>
> *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. (L. n°2000-614,5 juill. 2000, art. 8)*
>
> *Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'urbanisme sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation.* »

Force est donc de constater que ce projet est en tout état de cause en contradiction avec la carte communale de la commune de FRESNE-LES-REIMS.

L'argumentaire n'est pas contesté par la Préfecture.

Les requérants versent au débat la carte communale en vigueur (**pièce n°51)** qui doit être lue en complément du rapport de présentation (**pièce n°22**).

Elle confirme qu'en zone NC les constructions ne sont pas admises. Cette zone est définie comme suit :

« *ce sont les secteurs où les constructions ne sont pas admises à l'exception :*
- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes
- des constructions et extensions nécessaires à des équipements collectifs
- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière
- des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles »

Or, en l'occurrence, le projet autorisé :
- correspond à une construction nouvelle
- n'est pas nécessaire à un équipement collectif : le projet vise la production de gaz mais la commune de Bourgogne Fresne n'est pas desservie en gaz
- n'est pas nécessaire à une exploitation agricole existante : tout au plus il profite à une exploitation industrielle (70 % des intrants proviendront du pôle industriel de BAZANCOURT). Aucune exploitation agricole n'est présente sur le site d'implantation de sorte que le projet ne comporte aucune nécessité en lien avec une exploitation agricole existante
- ne permet pas de mettre en valeur des ressources naturelles mais des déchets agro-industriels.

Ce moyen justifie également l'annulation de l'arrêté litigieux.

2.2.5. Sur la méconnaissance de l'article R111-27 du code de l'urbanisme :

« *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*. »

L'examen de la conformité du projet à cette disposition impose de prendre en considération les caractéristiques paysagères décrites dans le cadre du rapport de présentation de la carte communale ainsi que la nature, l'implantation, les composantes et les dimensions du projet envisagé.

En l'occurrence, l'implantation du projet en secteur NC discorde avec l'analyse paysagère du rapport de présentation annexé à la carte communale (**pièce n°22**).

Ainsi, en page 18 et 19, il est rappelé que la topographie du terrain aux abords de Fresnes les Reims présente des « *ondulations de terrain assez faibles pour ne pas constituer d'obstacle visuel* ».

De ce fait, « *l**es entrées et le pourtour du village, visibles de loin et selon de nombreux axes sont sensibles** malgré un certain nombre de - points noirs paysagers- éléments faisant saillie et ayant un impact visuel fort dans ce paysage ouvert.*

Parmi ces points noirs, on remarquera en particulier :

- le silo au Nord ouest du village, lieu-dit les Eges
- les bâtiments agricoles au sud du village
- Les friches marquant l'entrée sud du village par la route de Reims »

Deux équipements/ bâtiments agricoles sont donc déjà considérés comme « des points noirs » laissant entendre que le parti d'urbanisation de la commune est de ne pas laisser se développer des bâtiments impliquant une rupture paysagère et une dégradation des vues sur les entrées et le pourtour du ville.

Le rapport de présentation souligne d'ailleurs que ces bâtiments créé un impact qualifié de « fort » et laissant entendre qu'il est souhaitable de ne pas encourager le développement de complexes agricoles aux abords du village.

Dans ces conditions, tout laisse à penser que c'est au prix d'une erreur manifeste d'appréciation et en violation de l'article R111-27 du code de l'urbanisme que le projet de la société METHABAZ a été autorisé.

En effet ce projet emporte l'aménagement de plusieurs bâtiments à caractère industriel précisément au pourtour du village.

Surtout, comme indiqué précédemment le projet déposé au titre du permis de construire a pris soin de ne pas représenter le post-digesteur, équipement essentiel et un des plus imposants sur un site de méthanisation.

Cet équipement d'une hauteur et de diamètre atteignant 18 m c'est-à-dire l'équivalent de 5 à 6 étages entrainera donc une dégradation significative du paysage existant aux abords du lotissement de la rue de l'Hermoine et de façon plus générale, constituera un « point noir » supplémentaire en pourtour du village.

Et ce sans compter la présence attestée sur les plans d'un gazomètre qui a l'aspect d'une sphère de 14,11m de diamètre qui sera elle-aussi assurément un « point noir » dans le paysage local qui est dépourvu de sphères.

Il est certain que ce projet contrarie la carte communale en vigueur dont le rapport de présentation précise encore en page 45 que :

« *L'intégration* ***harmonieus****e des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera assurée par l'application :*
- des articles du RNU régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantations, espaces verts et plantation, etc…)
- des articles complémentaires du code de l'urbanisme régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains »

Or, le projet de la société METHABAZ, est loin de correspondre à une intégration harmonieuse dans le paysage existant.

Les services du Grand Reims, consultés dans le cadre de l'enquête publique s'étaient également inquiétés de la problématique liée à l'intégration paysagère (**pièce n°39**).

La seule réponse envisagée par le porteur du projet semble être illustrée par la suppression frauduleuse du post-digesteur sur le plan de masse du permis de construire et sur l'ensemble des documents du permis de construire.

Il engendre des équipements qui, dans le langage commun, correspondent à des équipements industriels : gazomètre, digesteur et post-digesteur, torchères, silos, etc ; et ce aux abords d'un village, au sein d'un espace ouvert.

Les rédacteurs de la carte de communale et du rapport de présentation pour la commune de BOURGOGNE FRESNE qualifient eux-mêmes ce type de projet de 'point noir' pour des équipements existants et de dimension pourtant moindre que le projet de la société METHABAZ.

Il ressort donc clairement de la carte communale en vigueur et du rapport de présentation dont elle résulte qu'au-delà même de la qualification agricole ou non du projet ; celui-ci méconnait l'article R111-27 du code de l'urbanisme.

L'arrêté pourra donc être annulé sur ce fondement.

PAR CES MOTIFS

Les requérants demandent au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE de :

- **Annuler** le permis de construire délivré à la SAS METHABAZ en date du 07 mars 2019 par la Préfecture de la Marne sous le n° PC 051 075 18 K0008 ; ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur le recours gracieux formé le 7 mai 2019 et réceptionné en Préfecture le 10 mai 2019.

- **Mettre à la charge** de la SAS METHABAZ le versement à l'ensemble des requérants d'une somme de 5.000 € au titre de l'article L 761-1 du CJA.

SOUS TOUTES RESERVES

A AMIENS, le 10 JANVIER 2020.